



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

Direction des Finances

Point N°1

COMITE SYNDICAL
Séance du 12 décembre 2023

Délibération :
DEL – 2023-95

Objet : Budget Primitif de l'exercice 2024.

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|----|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.
M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable « M57 »,
Vu la délibération n° 2023-87 du 30 novembre 2023 relative à la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 et au vote du Rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le Comité Syndical, en sa séance du 30 novembre 2023, par délibération n° 2023-88, a voté le passage à la M57,
Considérant que le Comité syndical, en sa séance du 30 novembre 2023, par délibération n° 2023-89, a voté le Règlement budgétaire et financier,

Délibération :
DEL – 2023-95

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, avec 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions,

Article 1 : Adopte le budget primitif pour l'exercice 2024, tel que présenté dans le document ci-annexé.

Article 2 : Arrête la section de fonctionnement, en recettes et en dépenses, à la somme de :
33 830 956 €

Arrête la section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de :
4 390 200 €

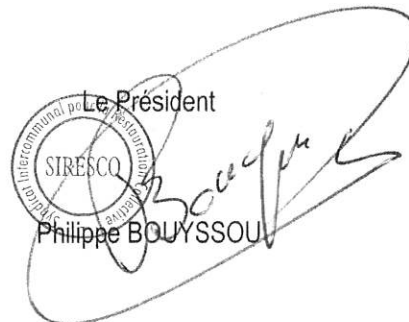
Article 3 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera transmise au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, à Mesdames et Messieurs les Maires des Villes adhérentes, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG

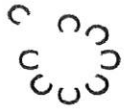


Le Président
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :
Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023
Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

SYNDICAT INTERCOMMUNAL TABLES COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-------|
| 2 | 5 | 9 | 3 | 0 | 0 | 3 | 2 | 5 | 00018 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-------|

Service de Gestion Comptable de BOBIGNY

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
ASSIMILE A UNE COMMUNE DE TROISIEME CATEGORIE
dont la population est supérieure à 10 000 habitants
ayant opté pour le vote par nature

M57

BUDGET PRIMITIF VOTE PAR NATURE EXERCICE 2024



Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20231212-2023-95-BP2024-BF
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Tables Communes
 Restauration Publique
 Ecoresponsable

| | |
|------------------------------------|----------|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| MODALITES DE VOTE DU BUDGET | B |

| | N° page | Sans objet |
|---|---------|------------|
| I - Informations générales | | X |
| A - Informations statistiques, fiscales et financières | 3 | |
| B - Modalités de vote du budget | | X |
| C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultat | | X |
| C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépe | | X |
| C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Rece | | |
| II - Présentation générale du budget | | |
| A - Vue d'ensemble - Vote et reports | 4 | |
| B1 - Présentation des AP votées | | X |
| B2 - Présentation des AE votées | | X |
| C1 - Equilibre financier du budget - Investissement | 5 | |
| C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement | 7 | |
| D1 - Balance générale - Dépenses | 9 | |
| D2 - Balance générale - Recettes | 10 | |
| III - Vote du budget | | |
| A - Section d'investissement - Vue d'ensemble | | X |
| A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par artic | 11 | |
| A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble | | X |
| A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opé | | X |
| A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opé | | X |
| A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par artic | 13 | |
| B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble | | X |
| B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par arti | 15 | |
| B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par arti | 19 | |
| IV - Annexes | | |
| A - Présentation croisée | | X |
| B - Annexes patrimoniales | | |
| B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie | 20 | |
| B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette | 22 | |
| B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux | | X |
| B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l' | | X |
| ... | | X |
| B2- Méthode pour les amortissements | 24 | |
| B9 - état du personnel | 25 | |
| B11.2 Organisme de regroupement | 27 | |
| C - Annexes budgétaires | | |
| C1-1 Equilibre budgétaire - dépense | 29 | |
| C1-1 Equilibre budgétaire - recette | 30 | |

| | |
|-----------------------------|---|
| I – INFORMATIONS GENERALES | I |
| MODALITES DE VOTE DU BUDGET | B |

- L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- ~~sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;~~
- ~~avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.~~

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

~~Fonctionnement : % – Investissement : %~~

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS

| | | II | |
|----------------|--|----------------------------|----------------------------|
| | | A | |
| VOTE | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | DEPENSES 4 390 200,00 | RECETTES 4 390 200,00 |
| | + | + | = |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) | (si solde négatif) 0,00 | (si solde positif) 0,00 |
| | = | = | = |
| | Total de la section d'investissement (2) | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | DEPENSES 33 830 956,00 | RECETTES 33 830 956,00 |
| | + | + | + |
| REPORTS | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | (si déficit) 0,00 | (si excédent) 0,00 |
| | = | = | = |
| | Total de la section de fonctionnement (3) | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| | TOTAL DU BUDGET (4) | 38 221 156,00 | 38 221 156,00 |

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT | C1 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 | Propositions nouvelles (2) | Vote de l'assemblée | TOTAL (= RAR + vote) |
|--|--|--|--------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------|
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3) | 261 000,00 | 0,00 | 337 000,00 | 337 000,00 | 337 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3) | 1 035 500,00 | 0,00 | 1 522 300,00 | 1 522 300,00 | 1 522 300,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3) | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Total des dépenses d'équipement | | 1 296 500,00 | 0,00 | 1 909 300,00 | 1 909 300,00 | 1 909 300,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 1 030 000,00 | 0,00 | 800 000,00 | 800 000,00 | 800 000,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 940 900,00 | 940 900,00 | 940 900,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (3) | 900 000,00 | 0,00 | 740 000,00 | 740 000,00 | 740 000,00 |
| Total des dépenses financières | | 1 930 000,00 | 0,00 | 2 480 900,00 | 2 480 900,00 | 2 480 900,00 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 3 226 500,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |

| | | | | | | |
|--|---|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (7) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (7) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL | 3 226 500,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|

+

| | |
|--|-------------|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 4 390 200,00 |
|---|---------------------|

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Sauf le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT | C1 |

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 | Propositions nouvelles (2) | Vote de l'assemblée | TOTAL (= RAR + vote) |
|--|---|--|--------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------|
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (4) | 687 425,00 | 0,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (3) (13) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (3) (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | | 687 425,00 | 0,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 91 000,00 | 0,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 |
| 1068 | Excédents de fonctionnement capitalisés (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. (3) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (3) | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes financières | | 91 000,00 | 0,00 | 170 000,00 | 170 000,00 | 170 000,00 |
| 45... | Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 778 425,00 | 0,00 | 1 529 930,00 | 1 529 930,00 | 1 529 930,00 |

| | | | | | | |
|--|---|---------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 021 | Virement de la section de fonctionnement (10) | 1 563 545,00 | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| 040 | Opérations ordre transf. entre sections (10) (11) | 884 530,00 | | 950 000,00 | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (10) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 2 448 075,00 | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 |

| | | | | | |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| TOTAL | 3 226 500,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
|--------------|---------------------|-------------|---------------------|---------------------|---------------------|

+

| | |
|--|-------------|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 4 390 200,00 |
|---|---------------------|

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

| |
|--|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12) |
|--|

| |
|---------------------|
| 2 860 270,00 |
|---------------------|

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et

| | |
|--|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | C2 |

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 | Propositions nouvelles (2) | Vote de l'assemblée | TOTAL (= RAR + vote) |
|---|--|------------------------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général (3) | 20 980 951,00 | 0,00 | 20 662 736,00 | 20 662 736,00 | 20 662 736,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (3) | 9 555 360,00 | 0,00 | 9 803 040,00 | 9 803 040,00 | 9 803 040,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3) | 289 820,00 | 0,00 | 329 910,00 | 329 910,00 | 329 910,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion courante | | 30 826 131,00 | 0,00 | 30 795 686,00 | 30 795 686,00 | 30 795 686,00 |
| 66 | Charges financières | 125 000,00 | 0,00 | 145 000,00 | 145 000,00 | 145 000,00 |
| 67 | Charges spécifiques (3) | 0,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 68 | Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 30 951 131,00 | 0,00 | 30 970 686,00 | 30 970 686,00 | 30 970 686,00 |

| | | | | | | |
|---|---|---------------------|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| 023 | Virement à la section d'investissement (4) | 1 563 545,00 | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) | 884 530,00 | | 950 000,00 | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 2 448 075,00 | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| TOTAL | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
|--------------|----------------------|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|

+

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

=

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 33 830 956,00 |
|--|----------------------|

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

| | |
|--|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT | C2 |

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (1) | Restes à réaliser N-1 | Propositions nouvelles (2) | Vote de l'assemblée | TOTAL (= RAR + vote) |
|---|---|--|--------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------|
| 013 | Atténuations de charges (3) | 45 000,00 | 0,00 | 45 100,00 | 45 100,00 | 45 100,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | 11 202 640,00 | 11 202 640,00 | 11 202 640,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf le 731) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations (3) | 33 334 206,00 | 0,00 | 22 553 216,00 | 22 553 216,00 | 22 553 216,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (3) | 20 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| Total des recettes de gestion courante | | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits spécifiques (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles de fonctionnement | | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |

| | | | | | | |
|---|--|-------------|--|-------------|-------------|-------------|
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | |
|--------------|----------------------|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| TOTAL | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
|--------------|----------------------|-------------|----------------------|----------------------|----------------------|

+

| | |
|---|-------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

=

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 33 830 956,00 |
|--|----------------------|

Pour information :

| | |
|---|---------------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6) | 2 860 270,00 |
|---|---------------------|

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

| | |
|---|-----------|
| II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE – DEPENSES | D1 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|------------------------|------------------------|---------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 15 | Provisions pour risques et charges (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire) | 800 000,00 | 0,00 | 800 000,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (7) 0,00 | | 0,00 |
| | Total des opérations d'équipement | 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5) | 337 000,00 | 0,00 | 337 000,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (3) (5) (10) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (3) (5) | 1 522 300,00 | 0,00 | 1 522 300,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (3) (5) | (8) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5) | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 940 900,00 | 0,00 | 940 900,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (3) | 740 000,00 | 0,00 | 740 000,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations (reprises) | | 0,00 | 0,00 |
| 29 | Dépréciations des immobilisations (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 39 | Dépréciation des stocks et en-cours (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 198 | Neutralisation des amortissements | | 0,00 | 0,00 |
| 45 | Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 49 | Dépréciation des comptes de tiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 59 | Dépréciation des comptes financiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses d'investissement – Total | | 4 390 200,00 | 0,00 | 4 390 200,00 |

+

| | |
|--|-------------|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|--|-------------|

=

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 4 390 200,00 |
|---|---------------------|

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|---|--|------------------------|------------------------|----------------------|
| 011 | Charges à caractère général (9) | 20 662 736,00 | | 20 662 736,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (9) | 9 803 040,00 | | 9 803 040,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | | 0,00 |
| 016 | APA | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9) | 329 910,00 | 0,00 | 329 910,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | | 0,00 |
| 66 | Charges financières | 145 000,00 | 0,00 | 145 000,00 |
| 67 | Charges spécifiques (9) | 30 000,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 68 | Dot. aux amortissements et provisions (9) | 0,00 | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| Dépenses de fonctionnement – Total | | 30 970 686,00 | 2 860 270,00 | 33 830 956,00 |

+

| | |
|---|-------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 0,00 |
|---|-------------|

=

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 33 830 956,00 |
|--|----------------------|

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
BALANCE GENERALE – RECETTES
II
D2
RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

| INVESTISSEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|--|--|------------------------|------------------------|---------------------|
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 70 000,00 | 0,00 | 70 000,00 |
| 13 | Subventions d'investissement (reçues) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 15 | Provisions pour risques et charges (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (sauf 1638 non budgétaire) | 1 359 930,00 | 0,00 | 1 359 930,00 |
| 18 | Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | (6) 0,00 | | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées (3) (9) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (3) | (7) 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours(sauf 2324) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 018 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 | Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières (3) | 100 000,00 | 0,00 | 100 000,00 |
| 28 | Amortissement des immobilisations | | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 29 | Dépréciations des immobilisations (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 39 | Dépréciation des stocks et en-cours (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 3... | Stocks et en-cours | | 0,00 | 0,00 |
| 45 | Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 481 | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | 0,00 | 0,00 |
| 49 | Dépréciation des comptes de tiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 59 | Dépréciation des comptes financiers (4) | | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | | 0,00 |
| Recettes d'investissement – Total | | 1 529 930,00 | 2 860 270,00 | 4 390 200,00 |

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

0,00

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT

0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

4 390 200,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

| FONCTIONNEMENT | | Opérations réelles (1) | Opérations d'ordre (2) | TOTAL |
|---|--|------------------------|------------------------|----------------------|
| 013 | Atténuations de charges (8) | 45 100,00 | | 45 100,00 |
| 016 | APA | 0,00 | | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | | 0,00 |
| 60 | Achats et variation des stocks | | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 11 202 640,00 | | 11 202 640,00 |
| 71 | Production stockée (ou déstockage) | | 0,00 | 0,00 |
| 72 | Production immobilisée | | 0,00 | 0,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | | 0,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 0,00 | | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations (8) | 22 553 216,00 | | 22 553 216,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (8) | 30 000,00 | 0,00 | 30 000,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits spécifiques (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprise sur amortissements et provisions (8) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 79 | Transferts de charges | | 0,00 | 0,00 |
| Recettes de fonctionnement – Total | | 33 830 956,00 | 0,00 | 33 830 956,00 |

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

33 830 956,00

III – VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

III
A1

| Chap. / art. (1) | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP | Pour information Crédits gérés hors AP | TOTAL (RAR N-1 + Vote) |
|--|------------------------------------|-------------|---|------------------------|---------------------|---|--|------------------------|
| | | I | | | II | | | III = I + II |
| TOTAL | 3 226 500,00 | 0,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
| 018 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 20 | 261 000,00 | 0,00 | 0,00 | 337 000,00 | 337 000,00 | 0,00 | 337 000,00 | 337 000,00 |
| 2031 | 145 000,00 | 0,00 | | 292 000,00 | 292 000,00 | 0,00 | 292 000,00 | 292 000,00 |
| 2032 | 80 000,00 | 0,00 | | 30 000,00 | 30 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 2051 | 36 000,00 | 0,00 | | 15 000,00 | 15 000,00 | 0,00 | 15 000,00 | 15 000,00 |
| 204 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 | 1 035 500,00 | 0,00 | 0,00 | 1 522 300,00 | 1 522 300,00 | 0,00 | 1 522 300,00 | 1 522 300,00 |
| 2113 | 0,00 | 0,00 | | 90 000,00 | 90 000,00 | 0,00 | 90 000,00 | 90 000,00 |
| 21318 | 140 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21351 | 112 000,00 | 0,00 | | 50 000,00 | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| 2138 | 0,00 | 0,00 | | 310 000,00 | 310 000,00 | 0,00 | 310 000,00 | 310 000,00 |
| 21578 | 650 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2158 | 0,00 | 0,00 | | 959 800,00 | 959 800,00 | 0,00 | 959 800,00 | 959 800,00 |
| 21828 | 85 000,00 | 0,00 | | 50 000,00 | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| 21838 | 30 000,00 | 0,00 | | 37 500,00 | 37 500,00 | 0,00 | 37 500,00 | 37 500,00 |
| 21848 | 10 000,00 | 0,00 | | 20 000,00 | 20 000,00 | 0,00 | 20 000,00 | 20 000,00 |
| 2188 | 8 500,00 | 0,00 | | 5 000,00 | 5 000,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 22 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| 2313 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 | 0,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| Total des dépenses d'équipement | 1 296 500,00 | 0,00 | 0,00 | 1 909 300,00 | 1 909 300,00 | 0,00 | 1 909 300,00 | 1 909 300,00 |
| 10 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 13 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |

SIRESCO - SIRESCO - BP - 2024

| Chap. / art. (1) | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP | Pour information Crédits gérés hors AP | TOTAL (RAR N-1 + Vote) |
|---------------------------------------|------------------------------------|-------------|---|------------------------|---------------------|---|--|------------------------|
| | | I | | | II | | | III = I + II |
| 16 | 1 030 000,00 | 0,00 | | 800 000,00 | 800 000,00 | | 800 000,00 | 800 000,00 |
| 1641 | 1 030 000,00 | 0,00 | | 800 000,00 | 800 000,00 | | 800 000,00 | 800 000,00 |
| 18 | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 26 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 940 900,00 | 940 900,00 | 0,00 | 940 900,00 | 940 900,00 |
| 261 | 0,00 | 0,00 | | 940 900,00 | 940 900,00 | 0,00 | 940 900,00 | 940 900,00 |
| 27 | 900 000,00 | 0,00 | 0,00 | 740 000,00 | 740 000,00 | 0,00 | 740 000,00 | 740 000,00 |
| 2741 | 900 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2748 | 0,00 | 0,00 | | 740 000,00 | 740 000,00 | 0,00 | 740 000,00 | 740 000,00 |
| 020 | | | 0,00 | | | | | |
| Total des dépenses financières | 1 930 000,00 | 0,00 | 0,00 | 2 480 900,00 | 2 480 900,00 | 0,00 | 2 480 900,00 | 2 480 900,00 |
| 45... | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses réelles | 3 226 500,00 | 0,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
| 040 | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 041 | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

III
A3

| Chap. / art. (1) | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|---|------------------------------------|-------------|------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| TOTAL | 3 226 500,00 | 0,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 | 4 390 200,00 |
| 018 RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 13 Subventions d'investissement (hors 138) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 1318 Autres subventions d'équipement transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3) | 687 425,00 | 0,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 |
| 1641 Emprunts en euros | 687 425,00 | 0,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 |
| 20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 Subventions d'équipement versées (4) (10) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 Immobilisations corporelles (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 22 Immobilisations reçues en affectation (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (4) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | 687 425,00 | 0,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 | 1 359 930,00 |
| 10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 91 000,00 | 0,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 |
| 10222 FCTVA | 91 000,00 | 0,00 | 70 000,00 | 70 000,00 | 70 000,00 |
| 138 Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 26 Participations et créances rattachées | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 27 Autres immobilisations financières | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 |
| 2741 Prêts aux collectivités et groupements | 0,00 | 0,00 | 100 000,00 | 100 000,00 | 100 000,00 |
| 024 Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes financières | 91 000,00 | 0,00 | 170 000,00 | 170 000,00 | 170 000,00 |
| 45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes réelles | 778 425,00 | 0,00 | 1 529 930,00 | 1 529 930,00 | 1 529 930,00 |
| 021 <i>Virement de la section de fonctionnement</i> | 1 563 545,00 | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| 040 <i>Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)</i> | 884 530,00 | | 950 000,00 | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 28031 <i>Frais d'études</i> | 5 020,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2805 <i>Licences, logiciels, droits similaires</i> | 13 580,00 | | 50 000,00 | 50 000,00 | 50 000,00 |
| 28121 <i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i> | 505,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 281351 <i>Bâtiments publics</i> | 143 210,00 | | 200 000,00 | 200 000,00 | 200 000,00 |
| 28138 <i>Autres constructions</i> | 219 795,00 | | 250 000,00 | 250 000,00 | 250 000,00 |
| 28152 <i>Installations de voirie</i> | 43 295,00 | | 430 000,00 | 430 000,00 | 430 000,00 |
| 28158 <i>Autres inst.,matériel,outil. techniques</i> | 410 430,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2817538 <i>Autre mat. et outillage de voirie (mad)</i> | 6 540,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 281758 <i>Autres inst.,matériel,outil. techniques</i> | 2 020,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28181 <i>Installations générales, aménagt divers</i> | 630,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 281838 <i>Autre matériel informatique</i> | 23 900,00 | | 20 000,00 | 20 000,00 | 20 000,00 |

SIRESCO - SIRESCO - BP - 2024

Accusé de réception en préfecture
 093-259300325-20231212-2023-95-BP2024-BF
 Date de télétransmission : 18/12/2023
 Date de réception préfecture : 18/12/2023

| Chap. / art. (1) | | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | TOTAL (RAR N-1 + Vote) |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|---------|------------------------|---------------------|------------------------|
| | | | I | | II | III = I + II |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 965,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 28188 | Autres immo. corporelles | 4 640,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales (9) | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre | | 2 448 075,00 | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 |

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
 (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
 (3) Sauf 165, 166 et 16449.
 (4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.
 (5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).
 (7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
 (8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
 (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET
 SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

III

B1

| Chap. / art. (1) | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Pour information Crédits gérés hors AE | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|---------------------|--|--|-------------|---|---------------------------|------------------------|---|---|--|
| | TOTAL | 33 399 206,00 | 0,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| 011 | Charges à caractère général (4) | 20 980 951,00 | 0,00 | 0,00 | 20 662 736,00 | 20 662 736,00 | 0,00 | 20 662 736,00 | 20 662 736,00 |
| 60611 | Eau et assainissement | 38 000,00 | 0,00 | | 38 000,00 | 38 000,00 | 0,00 | 38 000,00 | 38 000,00 |
| 60612 | Energie - Electricité | 400 000,00 | 0,00 | | 490 000,00 | 490 000,00 | 0,00 | 490 000,00 | 490 000,00 |
| 60621 | Combustibles | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 60622 | Carburants | 152 000,00 | 0,00 | | 130 000,00 | 130 000,00 | 0,00 | 130 000,00 | 130 000,00 |
| 60623 | Alimentation | 16 500 000,00 | 0,00 | | 17 000 000,00 | 17 000 000,00 | 0,00 | 17 000 000,00 | 17 000 000,00 |
| 60624 | Produits de traitement | 1 000,00 | 0,00 | | 3 000,00 | 3 000,00 | 0,00 | 3 000,00 | 3 000,00 |
| 60628 | Autres fournitures non stockées | 1 000 000,00 | 0,00 | | 662 000,00 | 662 000,00 | 0,00 | 662 000,00 | 662 000,00 |
| 60631 | Fournitures d'entretien | 55 000,00 | 0,00 | | 40 000,00 | 40 000,00 | 0,00 | 40 000,00 | 40 000,00 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 80 000,00 | 0,00 | | 157 000,00 | 157 000,00 | 0,00 | 157 000,00 | 157 000,00 |
| 60636 | Habillement et vêtements de travail | 20 000,00 | 0,00 | | 12 000,00 | 12 000,00 | 0,00 | 12 000,00 | 12 000,00 |
| 6064 | Fournitures administratives | 10 000,00 | 0,00 | | 13 500,00 | 13 500,00 | 0,00 | 13 500,00 | 13 500,00 |
| 6068 | Autres matières et fournitures | 300 000,00 | 0,00 | | 26 000,00 | 26 000,00 | 0,00 | 26 000,00 | 26 000,00 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 1,00 | 0,00 | | 279 000,00 | 279 000,00 | 0,00 | 279 000,00 | 279 000,00 |
| 612 | Locations immobilières | 0,00 | 0,00 | | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| 61351 | Matériel roulant | 0,00 | 0,00 | | 512 000,00 | 512 000,00 | 0,00 | 512 000,00 | 512 000,00 |
| 61358 | Autres | 525 000,00 | 0,00 | | 7 000,00 | 7 000,00 | 0,00 | 7 000,00 | 7 000,00 |
| 61521 | Entretien terrains | 7 800,00 | 0,00 | | 5 000,00 | 5 000,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 615221 | Entretien, réparations bâtiments publics | 21 000,00 | 0,00 | | 10 000,00 | 10 000,00 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 615232 | Entretien, réparations réseaux | 25 000,00 | 0,00 | | 25 000,00 | 25 000,00 | 0,00 | 25 000,00 | 25 000,00 |
| 61551 | Entretien matériel roulant | 17 000,00 | 0,00 | | 14 000,00 | 14 000,00 | 0,00 | 14 000,00 | 14 000,00 |
| 61558 | Entretien autres biens mobiliers | 134 000,00 | 0,00 | | 39 000,00 | 39 000,00 | 0,00 | 39 000,00 | 39 000,00 |
| 6156 | Maintenance | 300 000,00 | 0,00 | | 464 000,00 | 464 000,00 | 0,00 | 464 000,00 | 464 000,00 |
| 6161 | Multirisques | 690 000,00 | 0,00 | | 102 900,00 | 102 900,00 | 0,00 | 102 900,00 | 102 900,00 |
| 617 | Etudes et recherches | 67 000,00 | 0,00 | | 59 200,00 | 59 200,00 | 0,00 | 59 200,00 | 59 200,00 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 3 000,00 | 0,00 | | 1 200,00 | 1 200,00 | 0,00 | 1 200,00 | 1 200,00 |
| 6184 | Versements à des organismes de formation | 24 500,00 | 0,00 | | 52 500,00 | 52 500,00 | 0,00 | 52 500,00 | 52 500,00 |
| 6185 | Frais de colloques et de séminaires | 5 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6188 | Autres frais divers | 4 500,00 | 0,00 | | 3 000,00 | 3 000,00 | 0,00 | 3 000,00 | 3 000,00 |
| 62268 | Autres honoraires, conseils | 80 000,00 | 0,00 | | 123 000,00 | 123 000,00 | 0,00 | 123 000,00 | 123 000,00 |
| 6227 | Frais d'actes et de contentieux | 7 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6228 | Divers | 15 700,00 | 0,00 | | 2 400,00 | 2 400,00 | 0,00 | 2 400,00 | 2 400,00 |
| 6231 | Annonces et insertions | 18 000,00 | 0,00 | | 8 000,00 | 8 000,00 | 0,00 | 8 000,00 | 8 000,00 |

SIRESCO - SIRESCO - BP - 2024

| Chap. / art. (1) | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 I | Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée II | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Pour information Crédits gérés hors AE | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|---------------------|---|--|--------------|---|---------------------------|------------------------------|---|---|--|
| 6234 | Réceptions | 500,00 | 0,00 | | 24 500,00 | 24 500,00 | 0,00 | 24 500,00 | 24 500,00 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 77 250,00 | 0,00 | | 85 000,00 | 85 000,00 | 0,00 | 85 000,00 | 85 000,00 |
| 6238 | Divers | 33 000,00 | 0,00 | | 35 000,00 | 35 000,00 | 0,00 | 35 000,00 | 35 000,00 |
| 6241 | Transports de biens | 4 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6251 | Voyages, déplacements et missions | 20 000,00 | 0,00 | | 38 100,00 | 38 100,00 | 0,00 | 38 100,00 | 38 100,00 |
| 6255 | Frais de déménagement | 20 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 5 000,00 | 0,00 | | 5 000,00 | 5 000,00 | 0,00 | 5 000,00 | 5 000,00 |
| 6262 | Frais de télécommunications | 50 000,00 | 0,00 | | 42 000,00 | 42 000,00 | 0,00 | 42 000,00 | 42 000,00 |
| 627 | Services bancaires et assimilés | 5 000,00 | 0,00 | | 10 000,00 | 10 000,00 | 0,00 | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 6281 | Concours divers (cotisations) | 1 000,00 | 0,00 | | 12 435,00 | 12 435,00 | 0,00 | 12 435,00 | 12 435,00 |
| 6282 | Frais de gardiennage | 0,00 | 0,00 | | 3 000,00 | 3 000,00 | 0,00 | 3 000,00 | 3 000,00 |
| 6283 | Frais de nettoyage des locaux | 118 500,00 | 0,00 | | 74 000,00 | 74 000,00 | 0,00 | 74 000,00 | 74 000,00 |
| 62878 | Remb. frais à des tiers | 84 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6288 | Autres services extérieurs | 12 700,00 | 0,00 | | 14 000,00 | 14 000,00 | 0,00 | 14 000,00 | 14 000,00 |
| 63512 | Taxes foncières | 49 000,00 | 0,00 | | 40 000,00 | 40 000,00 | 0,00 | 40 000,00 | 40 000,00 |
| 6354 | Droits d'enregistrement et de timbre | 500,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6355 | Taxes et impôts sur les véhicules | 0,00 | 0,00 | | 1 000,00 | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| 637 | Autres impôts, taxes (autres organismes) | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés (4) (5) | 9 555 360,00 | 0,00 | | 9 803 040,00 | 9 803 040,00 | | 9 803 040,00 | 9 803 040,00 |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 10 000,00 | 0,00 | | 10 000,00 | 10 000,00 | | 10 000,00 | 10 000,00 |
| 6331 | Versement mobilité | 155 480,00 | 0,00 | | 160 500,00 | 160 500,00 | | 160 500,00 | 160 500,00 |
| 6332 | Cotisations versées au F.N.A.L. | 26 410,00 | 0,00 | | 27 300,00 | 27 300,00 | | 27 300,00 | 27 300,00 |
| 6336 | Cotisations CNFPT et CDGFPT | 78 775,00 | 0,00 | | 86 300,00 | 86 300,00 | | 86 300,00 | 86 300,00 |
| 64111 | Rémunération principale titulaires | 3 151 420,00 | 0,00 | | 2 979 000,00 | 2 979 000,00 | | 2 979 000,00 | 2 979 000,00 |
| 64112 | SFT, indemnité de résidence | 181 420,00 | 0,00 | | 173 885,00 | 173 885,00 | | 173 885,00 | 173 885,00 |
| 64113 | NBI | 0,00 | 0,00 | | 29 000,00 | 29 000,00 | | 29 000,00 | 29 000,00 |
| 64118 | Autres indemnités | 1 223 020,00 | 0,00 | | 1 172 255,00 | 1 172 255,00 | | 1 172 255,00 | 1 172 255,00 |
| 64131 | Rémunérations | 2 042 870,00 | 0,00 | | 2 377 000,00 | 2 377 000,00 | | 2 377 000,00 | 2 377 000,00 |
| 6417 | Rémunérations des apprentis | 54 000,00 | 0,00 | | 25 200,00 | 25 200,00 | | 25 200,00 | 25 200,00 |
| 6451 | Cotisations à l'U.R.S.A.F. | 1 108 920,00 | 0,00 | | 1 221 000,00 | 1 221 000,00 | | 1 221 000,00 | 1 221 000,00 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 1 128 885,00 | 0,00 | | 1 077 800,00 | 1 077 800,00 | | 1 077 800,00 | 1 077 800,00 |
| 6454 | Cotisations aux A.S.E.D.I.C. | 83 820,00 | 0,00 | | 100 000,00 | 100 000,00 | | 100 000,00 | 100 000,00 |
| 6455 | Cotisations pour assurance du personnel | 180 000,00 | 0,00 | | 200 000,00 | 200 000,00 | | 200 000,00 | 200 000,00 |
| 6471 | Presta. versées pour le compte du FNAL | 10 540,00 | 0,00 | | 11 000,00 | 11 000,00 | | 11 000,00 | 11 000,00 |
| 6472 | Prestations familiales directes | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 64731 | Allocations chômage versées directement | 15 600,00 | 0,00 | | 15 600,00 | 15 600,00 | | 15 600,00 | 15 600,00 |

SIRESCO - SIRESCO - BP - 2024

| Chap. / art. (1) | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Pour information Crédits gérés hors AE | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|---------------------|---|--|-------------|---|---------------------------|------------------------|---|---|--|
| 6474 | Versement aux autres oeuvres sociales | 45 000,00 | 0,00 | | 80 000,00 | 80 000,00 | | 80 000,00 | 80 000,00 |
| 6475 | Médecine du travail, pharmacie | 42 500,00 | 0,00 | | 32 500,00 | 32 500,00 | | 32 500,00 | 32 500,00 |
| 6478 | Autres charges sociales diverses | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 6488 | Autres | 16 700,00 | 0,00 | | 24 700,00 | 24 700,00 | | 24 700,00 | 24 700,00 |
| 014 | Atténuations de produits | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4) | 289 820,00 | 0,00 | 0,00 | 329 910,00 | 329 910,00 | 0,00 | 329 910,00 | 329 910,00 |
| 65311 | Indemnités de fonction | 103 000,00 | 0,00 | | 104 000,00 | 104 000,00 | 0,00 | 104 000,00 | 104 000,00 |
| 65312 | Frais de mission et de déplacement | 750,00 | 0,00 | | 750,00 | 750,00 | 0,00 | 750,00 | 750,00 |
| 65313 | Cotisations de retraite | 7 000,00 | 0,00 | | 8 000,00 | 8 000,00 | 0,00 | 8 000,00 | 8 000,00 |
| 65314 | Cotis. sécurité sociale - part patronale | 0,00 | 0,00 | | 5 400,00 | 5 400,00 | 0,00 | 5 400,00 | 5 400,00 |
| 65315 | Formation | 2 060,00 | 0,00 | | 2 060,00 | 2 060,00 | 0,00 | 2 060,00 | 2 060,00 |
| 65561 | Contrib fonds compens. ch. territoriales | 172 000,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65568 | Autres contributions | 0,00 | 0,00 | | 168 000,00 | 168 000,00 | 0,00 | 168 000,00 | 168 000,00 |
| 65748 | Subv. fonct. autres personnes droit privé | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 65811 | Droits d'utilisat° - informatique nuage | 0,00 | 0,00 | | 40 700,00 | 40 700,00 | 0,00 | 40 700,00 | 40 700,00 |
| 6584 | Amendes fiscales et pénales | 5 000,00 | 0,00 | | 1 000,00 | 1 000,00 | 0,00 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| 65888 | Autres | 10,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6586 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | Total des dépenses de gestion des services | 30 826 131,00 | 0,00 | 0,00 | 30 795 686,00 | 30 795 686,00 | 0,00 | 30 795 686,00 | 30 795 686,00 |
| 66 | Charges financières | 125 000,00 | 0,00 | | 145 000,00 | 145 000,00 | | 145 000,00 | 145 000,00 |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 120 000,00 | 0,00 | | 130 000,00 | 130 000,00 | | 130 000,00 | 130 000,00 |
| 6615 | Intérêts comptes courants et de dépôts | 5 000,00 | 0,00 | | 15 000,00 | 15 000,00 | | 15 000,00 | 15 000,00 |
| 67 | Charges spécifiques (4) | 0,00 | 0,00 | | 30 000,00 | 30 000,00 | | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | | 30 000,00 | 30 000,00 | | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 68 | Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4) | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| 022 | Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE) | | | 0,00 | | | | | |
| | Total des charges financières et spécifiques | 125 000,00 | 0,00 | 0,00 | 175 000,00 | 175 000,00 | | 175 000,00 | 175 000,00 |

| Chap. / art. (1) | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 I | Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée II | Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE | Pour information Crédits gérés hors AE | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|---------------------|--|--|--------------|---|---------------------------|------------------------------|---|---|--|
| | Total des dépenses réelles | 30 951 131,00 | 0,00 | 0,00 | 30 970 686,00 | 30 970 686,00 | 0,00 | 30 970 686,00 | 30 970 686,00 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 1 563 545,00 | | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 | | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8) | 884 530,00 | | | 950 000,00 | 950 000,00 | | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 6811 | Dot. amort. immos incorporelles | 884 530,00 | | | 950 000,00 | 950 000,00 | | 950 000,00 | 950 000,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (7) (9) | 0,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 |
| | Total des dépenses d'ordre | 2 448 075,00 | | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 |

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

| | |
|------------------------------------|------|
| Montant des ICNE de l'exercice | 0,00 |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | 0,00 |
| = Différence ICNE N – ICNE N-1 | 0,00 |

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.
(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).
(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières, telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.
(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

III
B2

| Chap / art. (1) | Libellé | Pour mémoire, budget précédent (2) | RAR N-1 | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée | Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|-----------------|--|------------------------------------|-------------|------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| | | | I | | II | |
| | TOTAL | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| 013 | Atténuations de charges (3) | 45 000,00 | 0,00 | 45 100,00 | 45 100,00 | 45 100,00 |
| 6091 | RRR obtenus sur matières premières | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |
| 6096 | RRR obtenus sur approv. non stocké | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 6419 | Remboursements rémunérations personnel | 45 000,00 | 0,00 | 45 000,00 | 45 000,00 | 45 000,00 |
| 016 | APA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 017 | RSA / Régularisations de RMI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70 | Prod. services, domaine, ventes diverses | 0,00 | 0,00 | 11 202 640,00 | 11 202 640,00 | 11 202 640,00 |
| 70688 | Autres prestations de services | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 706883 | Cotisations des organismes non affiliés | 0,00 | 0,00 | 11 162 640,00 | 11 162 640,00 | 11 162 640,00 |
| 706888 | Autres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 70878 | Remb. frais par des tiers | 0,00 | 0,00 | 40 000,00 | 40 000,00 | 40 000,00 |
| 73 | Impôts et taxes (sauf 731) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 731 | Fiscalité locale | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 74 | Dotations et participations (3) | 33 334 206,00 | 0,00 | 22 553 216,00 | 22 553 216,00 | 22 553 216,00 |
| 744 | FCTVA | 4 000,00 | 0,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 6 000,00 |
| 74718 | Autres participations Etat | 0,00 | 0,00 | 500 000,00 | 500 000,00 | 500 000,00 |
| 74748 | Participation autres communes | 33 080 206,00 | 0,00 | 22 047 216,00 | 22 047 216,00 | 22 047 216,00 |
| 747888 | Autres | 250 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante (3) | 20 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 752 | Revenus des immeubles | 20 000,00 | 0,00 | 30 000,00 | 30 000,00 | 30 000,00 |
| 75888 | Autres | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des recettes de gestion des services | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| 76 | Produits financiers | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 77 | Produits spécifiques (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 773 | Mandats annulés (exercices antérieurs) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des recettes réelles | 33 399 206,00 | 0,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 | 33 830 956,00 |
| 042 | Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 043 | Opérations ordre intérieur de la section (4) (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | Total des recettes d'ordre | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (8)

II



Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

| | | |
|--|--|--------------|
| IV – ANNEXES | | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE | | |
| | | <i>151-1</i> |

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2) | Montant maximum autorisé au 01/01/2023 | Montant des tirages N-1 | Montant des remboursements N-1 | | Encours restant dû au 01/01/N |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| | | | | Intérêts (3) | Remboursement du tirage | |
| 5191 Avances du Trésor [...] | | | | | | |
| 5192 Avances de trésorerie [...] | | | | | | |
| 51931 Lignes de trésorerie Caisse d'Épargne | 20/10/2022 | 3 000 000,00 € | 1 000 000,00 € | | 1 000 000,00 € | 0,00 € |
| 51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt [...] | | | | | | |
| 5194 Billets de trésorerie [...] | | | | | | |
| 5198 Autres crédits de trésorerie [...] | | | | | | |
| 519 Crédits de trésorerie (Total) | | | | | | |

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.



Tablées Communales
 Révisées par le Comité
 d'Administration
 Responsable

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE 2023

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro du contrat) | Organisme prêteur ou chef de file | Date de signature | Date d'émission ou date de mobilisation (1) | Date du premier rembt | Nominal (2) | Type de taux d'intérêt (3) | index (4) | Taux initial | | Devise | Périodicité des rembt (6) | Profil d'amortisse ment (7) | Possibilité de rembt anticipé O/N | Catégorie d'emprunt (8) |
|--|--------------------------------------|----------------------|--|-----------------------------|----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---|----------------|--------|---------------------------------|-----------------------------------|---|-------------------------------|
| | | | | | | | | Niveau de taux (5) | Taux actuel | | | | | |
| | | | | | | | | Emprunts et dettes à l'origine du contrat | | | | | | |
| 163 Emprunts obligataires (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1641 Emprunts en euros (total) | | | | | 14 144 449,79 | F | Taux fixe sur la durée du contrat | 5,96 | 5,96 | EUR | S | P | | A-1 |
| MON1440675EUR | Dexia Crédit Local | 30/10/2001 | 25/11/2001 | 01/05/2002 | 3 389 449,79 | F | Taux fixe de 3,96% | 3,96 | 3,96 | EUR | T | C | | A-1 |
| 16411263 | Caisse Epargne ldf | 20/04/2012 | 02/07/2013 | 02/04/2013 | 1 600 000,00 | F | Taux fixe AM PROG | 2,99 | 2,99 | EUR | T | P | | A-1 |
| MON500559EUR | Caisse Epargne ldf | 16/07/2013 | 26/07/2013 | 10/12/2013 | 3 200 000,00 | F | Taux fixe de 2,86% | 2,86 | 2,86 | EUR | T | C | | A-1 |
| MON510046EUR | La Banque Postale | 21/07/2014 | 14/08/2014 | 01/12/2014 | 1 770 000,00 | F | Taux fixe de 0,58% | 0,58 | 0,58 | EUR | T | C | | A-1 |
| MON526376EUR | La Banque Postale | 11/07/2016 | 22/08/2016 | 01/12/2016 | 1 450 000,00 | F | Taux fixe de 0,51% | 0,51 | 0,51 | EUR | T | C | | A-1 |
| MON541227EUR | La Banque Postale | 22/10/2021 | 08/12/2021 | 01/04/2022 | 631 000,00 | F | Taux fixe de 0,45% | 4,74 | 4,74 | EUR | T | P | | A-1 |
| MON543331EUR | La Banque Postale | 15/12/2022 | 21/12/2022 | 21/03/2023 | 500 000,00 | Euro3 mois | Euro3 mois de 0,77% | 0,75 | 0,75 | EUR | T | C | | A-1 |
| 396637G | La Caisse d'Epargne | | 21/12/2022 | 21/03/2023 | 424 000,00 | LIVRET A | LIVRET A de 0,50% | 3,5 | 3,5 | EUR | T | C | | A-1 |
| DD22498763 | Arkéa | 10/12/2023 | 31/12/2023 | 31/12/2024 | 680 000,00 | LIVRET A | LIVRET A de 0,70% | 3,7 | 3,7 | EUR | A | C | | A-1 |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| 1643 Emprunts en devises (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| 1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| 165 Dépôts et cautions reçus | | | | | | | | | | | | | | |
| (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1671 Avances consolidées du Trésor | | | | | | | | | | | | | | |
| 1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1675 Dettes pour METP et PPP (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1678 Autres emprunts et dettes (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| [...]- | | | | | | | | | | | | | | |
| 168 Emprunts et dettes assimilés | | | | | | | | | | | | | | |
| (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1681 Autres emprunts (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1682 Bons à moyen terme négociables (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1687 Autres dettes (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| Total général | | | | | 14 144 449,79 | | | | | | | | | |

9

03
 03

Tables Comptes
 Annexe 14
 Responsable

IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE 2023

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Couverture ? O/N (10) | Montant couvert | Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11) | Capital restant dû au 01/01/2023 | Durée résiduelle (en année) | Type de taux (12) | Taux d'intérêt | | Niveau de taux d'intérêt à la date du vote du budget (14) | Annuité de l'exercice | | ICNIE de l'exercice |
|---|--------------------------|-----------------|--|----------------------------------|-----------------------------|-------------------|-----------------------------------|----------------|---|-----------------------|------------------------|---------------------|
| | | | | | | | Index (13) | Taux d'intérêt | | Capital | Charges d'intérêt (15) | |
| 163 Emprunts obligataires (Total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total) | | | | 3 922 566,08 | | | | | | | | |
| 1641 Emprunts en euros (total) | N | | A-1 | 711 384,77 | 0,14 | F | Taux fixe sur la durée du contrat | 5,96 | | 223 247,00 | 39 120,00 | |
| MON140675EUR | N | | A-1 | - | 0,05 | F | Taux fixe de 3,96% | 3,96 | | - | - | |
| 16HAL10252 | N | | A-1 | - | 0,05 | F | Taux fixe AM PROG | 2,99 | | - | - | |
| 9241263 | N | | A-1 | 796 500,00 | 6,7 | F | Taux fixe de 2,86% | 2,86 | | 118 000,00 | 18 140,00 | |
| MON500599EUR | N | | A-1 | 135 937,50 | 1,7 | F | Taux fixe de 0,58% | 0,58 | | 135 937,50 | 394,22 | |
| MON510046EUR | N | | A-1 | 234 375,00 | 4,5 | F | Taux fixe de 0,51% | 4,74 | | 62 500,00 | 1 075,78 | |
| MON526376EUR | N | | A-1 | 494 902,14 | 7 | F | Taux fixe de 0,45% | 0,45 | | 78 242,49 | 2 095,13 | |
| MON541227EUR | N | | A-1 | 466 666,67 | 15 | F | Eurobor3 mois de 0,77% | 4,5 | | 33 333,32 | 21 004,44 | |
| MON543331EUR | N | | A-1 | 402 800,00 | 15 | F | LIVRET A de 0,5% | 3,5 | | 28 266,68 | 13 995,78 | |
| 396637G | N | | A-1 | 680 000,00 | 15 | F | LIVRET A de 0,7% | 3,7 | | 45 333,33 | 25 160,00 | |
| DD22496763 | N | | - | - | - | - | - | - | | - | - | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1643 Emprunts en devises (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 165 Dépôts et cautionnements reçus (Total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total) | | | | | | | | | | | | |
| 1671 Avances consolidées du Trésor (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1675 Dettes pour METP et PPP (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1678 Autres emprunts et dettes (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 168 Emprunts et dettes assimilés (Total) | | | | | | | | | | | | |
| 1681 Autres emprunts (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1682 Bons à moyen terme négociables (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| 1687 Autres dettes (total) | | | | | | | | | | | | |
| [...] | | | | | | | | | | | | |
| Total général | | | | 3 922 566,08 | | | | | | 724 860,32 | 120 965,35 | |

2

612

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE
REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)

IV

B1.3

| | (1) indices en euros | (2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices | (3) écarts d'indices zone euro | (4) indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro | (5) écarts d'indices hors zone euro | (6) autres indices |
|--|--|--|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| Indices sous-jacents | | | | | | |
| Structures | | | | | | |
| (A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel). | 8 contrats CRD : 3.8 M€ soit 100,0% du total | | | | | |
| (B) Barrière simple. Pas d'effet de levier. | | | | | | |
| (C) Option d'échange (swaption). | | | | | | |
| (D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé. | | | | | | |
| (E) Multiplicateur jusqu'à 5. | | | | | | |
| (F) Autres types de structures. | | | | | | |

| | |
|---|-----------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN 2022 | B2 |
| METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS | |

| A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES | | | |
|---|---|--------------------------|-------------------|
| PROCEDURE | CHOIX DU COMITE SYNDICAL | Délibération du : | |
| AMORTISSEMENT (linéaire) | Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500€ | | 06/12/2022 |
| | Biens ou catégories de biens amortis : | Durée : | 13 décembre 2011 |
| | Immobilisations incorporelles (logiciel...) | 2 ans | |
| | Matériel informatique, matériel bureau électrique ou électronique | 4 ans | |
| | Véhicule | 5 ans | |
| | Mobilier | 12 ans | |
| | Petit matériel de cuisine (batterie en inox, socles rouleurs, cagettes...) | 3 ans | |
| | Matériel technique de production culinaire (fours, cellules de refroidissement, machines de conditionnement, pétrins, girafes...) | 10 ans | |
| | Autres matériels techniques de logistique, de stockage, de roulage... | 10 ans | |
| | Signalétique de voirie | 10 ans | |
| | Installation de voirie, plantations, agencement et aménagement de terrain | 20 ans | |
| | Agencement et aménagement de bâtiment (installation électrique et téléphonique...) | 25 ans | |
| | Appareil de levage et ascenseur | 25 ans | |
| Rénovation de toiture | 30 ans | | |
| Extension et construction de bâtiment | 40 ans | | |

03
03
03
Tableau Comptable
Régional des Emplois
Responsabilité

Accusé de réception en préfecture
093-259300325-20231212-2023-95-BP2024-BF
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

| IV - ANNEXES | | IV | | | | | |
|---|---------------|------------------------------------|--|------------|--|---------------------|------------|
| AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION | | B9 | | | | | |
| ETAT DU PERSONNEL 01/01/2024 | | | | | | | |
| GRADES OU EMPLOIS (1) | CATEGORIE (2) | EMPLOIS BUDGETAIRES (3) | | | EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP (4) | | |
| | | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET | EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | TOTAL | AGENTS TITULAIRES | AGENTS CONTRACTUELS | TOTAL |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | | | | |
| Directeur général des services | A | 1 | | 1 | | 1 | 1 |
| Directeur général adjoint | A | 1 | | 1 | | 1 | 1 |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| Administrateur territorial | A | | | 0 | | | 0 |
| Attaché hors classe | A | 2 | | 2 | 2 | | 2 |
| Attaché principal | A | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| Attaché | A | 7 | | 7 | 2 | 4 | 6 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 3 | | 3 | 2 | 1 | 3 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 1 | | 1 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur | B | 6 | | 6 | 2 | | 2 |
| Adjoint administratif ppal de 1ère classe | C | 6 | | 6 | 6 | | 6 |
| Adjoint administratif ppal de 2ème classe | C | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| Adjoint administratif | C | 0 | | 0 | | 0 | 0 |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Ingénieur en chef hors classe | A | 1 | | 1 | | 1 | 1 |
| Ingénieur hors classe | A | 0 | | 0 | | | 0 |
| Ingénieur principal | A | 1 | | 1 | 1 | | 1 |
| Ingénieur | A | 6 | | 6 | | 4 | 4 |
| Technicien principal de 1ère classe | B | 2 | | 2 | 2 | | 2 |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | | 1 | | 1 | 1 |
| Technicien | B | 1 | | 1 | | 0 | 0 |
| Agent de maîtrise principal | C | 11 | | 11 | 11 | | 11 |
| Agent de maîtrise | C | 7 | | 7 | 7 | | 7 |
| Adjoint technique ppal de 1ère classe | C | 25 | | 25 | 25 | | 25 |
| Adjoint technique ppal de 2ème classe | C | 30 | | 30 | 29 | | 29 |
| Adjoint technique | C | 60 | | 60 | 42 | 18 | 60 |
| Adjoint technique | C | 0 | | 0 | | | 0 |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | | | | |
| Technicien paramédical de clas. Sup. | A | 0 | | 0 | | | 0 |
| Techniciens paramédicaux | A | 2 | | 2 | | 1 | 1 |
| TOTAL GENERAL | | 174 | 0 | 174 | 131 | 32 | 163 |

(2) Catégories : A, B et C.
 (3) Emplois permanents à temps complet ou partiel. Les emplois permanents à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la part de temps prévue par la délibération portant l'emploi.
 (4) Effectifs pourvus sur emplois budgétaires (ETP). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quota de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année.
 Exemple : un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETP. un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETP. un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETP. un agent à temps partiel à 80% (quota de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETP.
 (5) Par exemple : emplois sur les résidences ou correspondants à un cadre d'emploi national, emplois saisonniers... (voir art. 6 de la loi n° 2014-1718 du 19 décembre 2014).

25

| | |
|--|-----|
| IV - ANNEXES | IV |
| AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024 | 139 |

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024

| AGENTS CONTRACTUELS EN FONCTION AU 01/01/2024 | CATEGORIES (1) | SECTEURS (2) | REIMUNERATIONS (3) | | CONTRAT | |
|--|----------------|---------------------|--------------------|-------|--------------------------|-----------------------|
| | | | Index (8) | Euros | Fondement du contrat (4) | Nature du contrat (4) |
| Agents occupant un emploi permanent (5) | | | | | | |
| DIRECTRICE DE LA QUALITE | A | ADM | 640 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| RESPONSABLE DU PATRIMOINE | A | ADM | 513 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| CONSEILLERE DE PREVENTION | A | ADM | 450 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES | A | TECH | HEB3 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| RESPONSABLE DES ACHATS | A | TECH | 673 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| DIETETICIENNE | A | SANITAIRE ET SOCIAL | 390 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| AGENT DE CONDITIONNEMENT | C | TECH | 372 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| AGENT DE L'UNITE D'HYGIENE | C | TECH | 382 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| AGENT DE PRODUCTION | C | TECH | 361 | | L.332-10 CGFP | CDI |
| CHARGE DE COMMUNICATION | A | ADM | 575 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| RESPONSABLE DE LA COMPTABILITE | B | ADM | 441 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| RESPONSABLE DE SITE | A | TECH | 540 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| RESPONSABLE DE SITE | A | TECH | 540 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| CHEF DE PRODUCTION | A | TECH | 540 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| ADJOINT LOGISTIQUE | B | TECH | 534 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| RESPONSABLE DE LA GPAO | B | TECH | 587 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| ELECTROMECANICIEN | B | TECH | 534 | | L.332-8 2° CGFP | CDD |
| SECOND DE CUISINE | C | TECH | 368 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| ALLOTISSEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| ALLOTISSEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| ALLOTISSEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| ALLOTISSEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CHAUFFEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CHAUFFEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CHAUFFEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CHAUFFEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CHAUFFEUR | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| AGENT DE PRODUCTION | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| AGENT DE PRODUCTION | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| AGENT DE PRODUCTION | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CUISINIER | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| CUISINIER | C | TECH | 361 | | L.332-14 CGFP | CDD |
| Agents occupant un emploi non permanent (6) | | | | | | |
| CHEF DE PROJET TREMPLIN | A | ADM | 575 | | L.332-24 a L.332-28 CGFP | CDD |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| 34 | | | | | | |

(1) CATEGORIES: A, B et C.
 (2) SECTEUR ADM : Administratif. TECH : Technique. URB : Urbanisme (dont aménagement urbain). S : Social. MS : Médico-social. MT : Médico-technique. SP : Sportif. CULT : Culturel. ANIM : Animation. PM : Police. OTR : Missions non rattachables à une filière.
 (3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).
 (4) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être étiquetés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).
 (5) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non contractuels recrutés sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du CGFP, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article L.332-8 2° du CGFP.
 (6) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents contractuels recrutés sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-28 du CGFP.
 (7) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

26



| | |
|--|---------------|
| IV - ANNEXES | IV |
| AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION | B 11.2 |
| LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ÉTÉ PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER | |

C2 - LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ÉTÉ PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (article L.2313-1 et L.2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public (1). Toute personne a le droit de demander communication.

| La nature de l'engagement (2) | Nom de l'organisme | Raison sociale de l'organisme | Nature juridique de l'organisme | Montant de l'engagement |
|--|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Délégation de service public (3) | | | | |
| [...] | | | | |
| Détention d'une part du capital | | | | |
| [...] | Coop Bio SEMELOG | | COOP SEML | 1 000,00 € 15 000,00 € |
| Garantie ou cautionnement d'un emprunt | | | | |
| [...] | | | | |
| Subventions supérieures à 75 000€ ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme | | | | |
| [...] | | | | |
| Autres Semelog avance de trésorerie | SEMELOG | | SEML | 100 000,00 € |
| [...] | | | | |



Tables Communes
Restauration Publique
Ecoresponsable

| | |
|---|-----------|
| IV - ANNEXES | IV |
| AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT | BX-2 |

**C3.1 - LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE
OU L'ETABLISSEMENT**

| DESIGNATION DES ORGANISMES | DATE D'ADHESION | MODE DE FINANCEMENT | MONTANT DU FINANCEMENT |
|---|--------------------|------------------------|---------------------------|
| Etablissements publics de coopération intercommunale | | | |
| Syndicat Mixte des Systèmes d'Information (SII) | 31/05/2011 | Mandatement | 168 000,00 |

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES | C1.1 |

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Propositions nouvelles | Vote (2) |
|--|---|------------------------|---|
| DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B | | 800 000,00 | I 800 000,00 |
| 16 Emprunts et dettes assimilées (A) | | 800 000,00 | 800 000,00 |
| 1631 | Emprunts obligataires | 0,00 | 0,00 |
| 1641 | Emprunts en euros | 800 000,00 | 800 000,00 |
| 1643 | Emprunts en devises | 0,00 | 0,00 |
| 16441 | Opérations afférentes à l'emprunt | 0,00 | 0,00 |
| 1671 | Avances consolidées du Trésor | 0,00 | 0,00 |
| 1672 | Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor | 0,00 | 0,00 |
| 1678 | Autres emprunts et dettes | 0,00 | 0,00 |
| 1681 | Autres emprunts | 0,00 | 0,00 |
| 1682 | Bons à moyen terme négociables | 0,00 | 0,00 |
| 1687 | Autres dettes | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B) | | 0,00 | 0,00 |
| 10... | <i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i> | | |
| 10... | Reversement de dotations, fonds divers et réserves | | |
| 139 | <i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i> | 0,00 | 0,00 |

| | Op. de l'exercice I | Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4) | Solde d'exécution D001 (3) (4) | TOTAL II |
|--|------------------------|---|-----------------------------------|-------------------|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | 800 000,00 | 0,00 | 0,00 | 800 000,00 |

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

| | |
|--|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ANNEXES BUDGETAIRES | |
| EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES | C1.2 |

RESSOURCES PROPRES

| Art. (1) | Libellé (1) | Propositions nouvelles | Vote (2) |
|---|--|------------------------|-------------------------|
| RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b | | 3 030 270,00 | III 3 030 270,00 |
| Ressources propres externes de l'année (a) | | 170 000,00 | 170 000,00 |
| 10221 | TLE | 0,00 | 0,00 |
| 10222 | FCTVA | 70 000,00 | 70 000,00 |
| 10226 | Taxe d'aménagement (3) | 0,00 | 0,00 |
| 10228 | Autres fonds d'investissement | 0,00 | 0,00 |
| 13146 | Attributions compensation investissement | 0,00 | 0,00 |
| 13156 | Attributions compensation investissement | 0,00 | 0,00 |
| 13246 | Attributions compensation investissement | 0,00 | 0,00 |
| 13256 | Attributions compensation investissement | 0,00 | 0,00 |
| 138 | Autres subventions invest. non transf. | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | |
| 2741 | Prêts aux collectivités et groupements | 100 000,00 | 100 000,00 |
| Ressources propres internes de l'année (b) (4) | | 2 860 270,00 | 2 860 270,00 |
| 15... | Provisions pour risques et charges | | |
| 169 | Primes de remboursement des obligations | 0,00 | 0,00 |
| 26... | Participations et créances rattachées | | |
| 27... | Autres immobilisations financières | | |
| 28... | Amortissement des immobilisations | | |
| 28031 | Frais d'études | 0,00 | 0,00 |
| 2805 | Licences, logiciels, droits similaires | 50 000,00 | 50 000,00 |
| 28121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 0,00 | 0,00 |
| 281351 | Bâtiments publics | 200 000,00 | 200 000,00 |
| 28138 | Autres constructions | 250 000,00 | 250 000,00 |
| 28152 | Installations de voirie | 430 000,00 | 430 000,00 |
| 28158 | Autres inst.,matériel,outil. techniques | 0,00 | 0,00 |
| 28175738 | Autre mat. et outillage de voirie (mad) | 0,00 | 0,00 |
| 281758 | Autres inst.,matériel,outil. techniques | 0,00 | 0,00 |
| 28181 | Installations générales, aménagt divers | 0,00 | 0,00 |
| 281838 | Autre matériel informatique | 20 000,00 | 20 000,00 |
| 281848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 0,00 | 0,00 |
| 28188 | Autres immo. corporelles | 0,00 | 0,00 |
| 29... | Dépréciations des immobilisations | | |
| 31... | Matières premières (et fournitures) (5) | | |
| 33... | En-cours de production de biens (5) | | |
| 35... | Stocks de produits (5) | | |
| 39... | Dépréciation des stocks et en-cours | | |
| 481... | Charges à rép. sur plusieurs exercices | | |
| 49... | Dépréciation des comptes de tiers | | |
| 59... | Dépréciation des comptes financiers | | |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 | 0,00 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 1 910 270,00 | 1 910 270,00 |

| | Opérations de l'exercice III | Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (6) (7) | Solde d'exécution R001 (6) (7) | Affectation R1068 (6) | TOTAL IV |
|---|------------------------------|---|--------------------------------|-----------------------|---------------------|
| Total ressources propres disponibles | 3 030 270,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 030 270,00 |

| | Montant | |
|---|-----------------|--------------|
| Dépenses à couvrir par des ressources propres | II | 800 000,00 |
| Ressources propres disponibles | IV | 3 030 270,00 |
| Solde | V = IV - II (8) | 2 230 270,00 |

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(6) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(7) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

(8) Indiquer le signe algébrique.

Syndicat Intercommunal TABLES COMMUNES

BUDGET PRIMITIF - Exercice 2024

| | |
|---------------------|----|
| IV-ANNEXES | IV |
| ARRETE - SIGNATURES | D2 |

| | |
|---|----|
| nombre de membres en exercice | 33 |
| nombre de membres présents et représentés | 19 |
| nombre de suffrages exprimés | 19 |
| VOTES : | |
| pour | 19 |
| contre | 0 |
| abstentions | 0 |

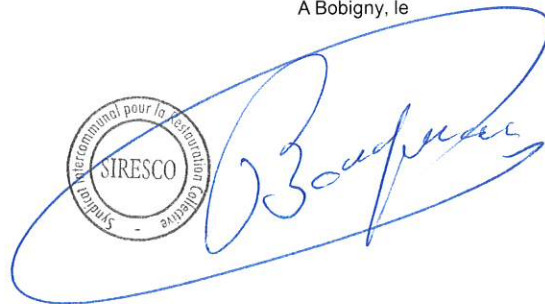
date de convocation : le 6 décembre 2023

Présenté par : le Président, Philippe BOUYSSOU
A Bobigny, 12 décembre 2023

Délibéré par le Comité Syndical réuni en session
A Bobigny, 12 décembre 2023

Certifié exécutoire par le Président P. BOUYSSOU, compte tenu de la transmission en préfecture le 18 décembre 2023 et de la publication, le

A Bobigny, le





REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
68 rue Gallieni
93000 BOBIGNY

Direction des finances

Point n°1

COMITE SYNDICAL
Séance du 12 décembre 2023

Délibération :
DEL – 2023-96

Objet : Fixation du nombre de points unitaires par typologie de prestations- exercice 2024.

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|----|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.

M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-87 du 30 novembre 2023, prenant acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024, et approuvant le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024,

Considérant l'orientation intervenue lors de la séance du 30 novembre 2023, visant à l'examen annuel des coûts unitaires par typologie de prestations,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, par 19 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Suite Délibération :
DEL – 2023-96

- Article 1 : **Fixe** à compter du 1^{er} janvier 2024, le nombre de points unitaires par typologie de prestations, tel que dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Article 2 : **Confirme** la valeur du point à 0,01 euro (1 centime d'euro).
- Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat et, publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

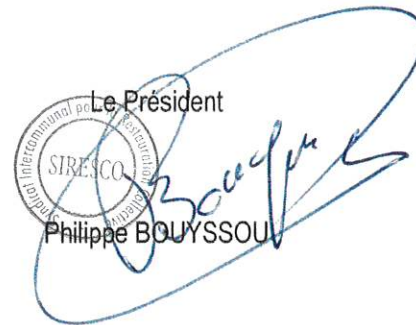
Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.

Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG



Le Président
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :
Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023
Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Valeur en points de chacune des prestations avec effet au 1er

janvier 2024

093-259300325-20231212-2023-96-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

| Nature du public/type de prestation à l'unité | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| REPAS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN) | | | |
| Enfants | 374 | 402 | 414 |
| Adultes | 490 | 527 | 543 |
| PIQUE-NIQUE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE (SANS PAIN) | | | |
| Enfants | | | |
| repas individuel de type pique-nique (sachet saladette) | 414 | (sans eau) 419 | (sans eau) 432 |
| repas individuel de type pique-nique élaboré sur office | 381 | (sans eau) 386 | (sans eau) 398 |
| repas individuel de type pique-nique sandwich (avec pain) | 422 | (sans eau) 429 | (sans eau) 442 |
| Adultes | | | |
| repas individuel de type pique-nique (sachet saladette) | 545 | (sans eau) 560 | (sans eau) 577 |
| repas individuel de type pique-nique élaboré sur office | 502 | (sans eau) 516 | (sans eau) 531 |
| repas individuel de type pique-nique sandwich (avec pain) | 553 | (sans eau) 570 | (sans eau) 587 |
| SELF (SANS PAIN) | | | |
| repas collectif | 513 | 551 | 676 |
| PERSONNES AGEES (SANS PAIN) | | | |
| repas individuel et foyer | | | 725 |
| conditionnement individuel du repas (midi ou midi et soir) pour portage | 103 | 111 | - |
| collation individuelle du soir pris à domicile (3 éléments) ou en foyer | 224 | 241 | 248 |
| potage du soir | 80 | 86 | 88 |
| livraison et portage à domicile effectué par un agent du SIRESCO du repas conditionné | 273 | 338 | 452 |
| CRECHES (SANS PAIN) | | | |
| Enfants | 274 | 294 | 306 |
| Adultes | 490 | 527 | 543 |
| GOUTERS ET PETITS DEJEUNERS écoles - centres de loisirs-crèches | | | |
| Petit déjeuner | 150 | 162 | 167 |
| Goûter (tartinable-individuel-vrac) | 81 | 87 | 90 |
| Goûter transportable | 109 | 140 | 144 |
| PAIN | | | |
| Pain adultes et enfants | 8 | 10 | 13 |
| Pain repas personnes âgées et sefl communal | 8 | 10 | 22 |
| PRESTATIONS DE RELATIONS PUBLIQUES | | | |
| Commandes spécifiques | facturée au coût réel+10% | facturée au coût réel+14% | facturée au coût réel+14% |
| Buffets froids et repas chauds (variation en fonction de la gamme de produits) | | | |
| Type 1 | 1 032 | 1 142 | 1 187 |
| Type 2 | 1 394 | 1 541 | 1 603 |
| Type 3 | 1 807 | 1 998 | 2 078 |
| Plateaux repas froids | 1 549 | 1 712 | 1 781 |
| Plateaux repas froids "élections" | 1 136 | 1 256 | 1 306 |
| Forfait livraison hors tournée | | | |
| du lundi au vendredi après 15h30 | 18 067 | 30 000 | 31 200 |
| samedi, dimanche et jours fériés | 31 488 | 60 000 | 62 400 |
| Assistance sur site (l'heure), forfait minimum de 3 heures | | | |
| assistance sur site en semaine entre 6h00 et 22h00 | 2 731 | 3 019 | 3 140 |
| assistance sur site samedi, dimanches et jours fériés entre 6h00 et 22h00 | 4 336 | 4 794 | 4 986 |
| assistance sur site de nuit entre 22h00 et 6h00 | 5 162 | 5 708 | 5 936 |

Valeur du point au 1er janvier

1ct



Direction des Finances

Point n° 1

Délibération :
DEL – 2023-97

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
Siège social : 68 rue Gallieni 93000 BOBIGNY

COMITE SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2023

Objet : Fixation des contributions de l'année 2024.

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|-----------|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.

M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable « M57 »
Vu les statuts du SIRESCO,
Vu la délibération n°2023-96 de ce jour fixant la valeur en point de chacune des prestations,

Considérant les besoins d'équilibrer le budget primitif 2024 par les contributions,

**Après en avoir délibéré
à l'unanimité, par 19 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**

ARTICLE 1 : Fixe les contributions 2024 des villes adhérentes et de la ville de Pantin, selon le tableau ci-dessous :

| VILLE | CONTRIBUTIONS ANNUELLES 2024 |
|---------------------|------------------------------|
| BOBIGNY | 4 180 044,00 € |
| COMPANS | 80 400,00 € |
| CRAMOISY | 21 132,00 € |
| FOSSES | 802 284,00 € |
| IVRY SUR SEINE | 4 327 236,00 € |
| LA COURNEUVE | 2 743 176,00 € |
| MARLY LA VILLE | 584 820,00 € |
| MITRY MORY | 1 982 208,00 € |
| MONTREUIL | 6 727 128,00 € |
| PANTIN | 4 435 488,00 € |
| ROMAINVILLE | 2 201 748,00 € |
| ST MAXIMIN | 206 412,00 € |
| ST VAAST LES MELLOS | 22 884,00 € |
| TREMBLAY EN France | 3 502 044,00 € |
| VILLETANEUSE | 1 126 968,00 € |
| TOTAL | 32 943 972,00 € |

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée aux Villes adhérentes, ainsi qu'au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG



Le Président
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :
Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023
Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
68 rue Gallieni
93000 BOBIGNY

Direction des finances

Point n°2

COMITE SYNDICAL

Délibération :
DEL – 2023-98

Séance du 12 décembre 2023

Objet : Approbation des statuts modifiés de la SEMELOG et augmentation du montant de la participation au capital.

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|----|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.

M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales ;

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu les statuts de la SEML SEMELOG approuvés par délibération du SIRESCO n°2022-18, du 14 juin 2022 ;

Vu la délibération n°2022-34 du 10/10/2022 relative à la Décision modificative n°2 du Budget Primitif 2022 du SIRESCO, inscrivant 15.000 € au titre de l'apport au capital de la société SEML « La SEMELOG » et 100.000 € au titre de l'apport en Compte Courant d'associés conformément aux dispositions de l'article 1522-4 du CGCT ;

Vu la résolution n°3 du Conseil d'Administration de la SEML SEMELOG du 6 novembre 2023 relative au rapport du Conseil d'administration, lequel approuvant l'augmentation de capital social d'un montant nominal de 3 263 000 € pour atteindre 3 300 000 € et agréé les souscripteurs connus et envisagés constituant les futurs actionnaires de la SEML ;

Considérant que le montant de la prise de participation au capital des actionnaires est calculé proportionnellement aux coûts d'achat par catégorie de contenants alimentaires de chaque actionnaire public ainsi qu'une proportionnalité stricte de l'ensemble des coûts d'investissement en travaux, process et matériel, l'ensemble calculé en fonction d'un nombre de repas ;

Considérant que le Siresco représentera 28.97 % de l'activité de la Semelog, le Syndicat devra souscrire 9 409 actions supplémentaires à 100 € ;

Considérant qu'au regard des versements déjà effectués, il conviendra pour le Siresco que la souscription à l'augmentation du capital à verser soit de 940 900 € dont 100 000 € par compensation de créance et 840 400 € en numéraire ;

Considérant qu'en vue d'effectuer la compensation de créance des 100 000 €, le Commissaire aux comptes de la SEMELOG émettra une attestation qui fera foi pour constater l'augmentation de capital ;

Considérant, qu'au regard des nouvelles souscriptions à venir en vue d'une augmentation de capital de 3 263 000€, il convient d'approuver la modification des statuts de la SEMELOG, joints à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 19 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Article 1 : Approuve la modification des statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « La SEMELOG » figurant en annexe à la présente délibération et autorise monsieur le Président à les signer ;

Article 2 : Approuve la souscription à l'augmentation du capital pour un montant de 940 900 € dont 100 000€ par compensation de créance et 840 900 € en numéraire, du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective – SIRESCO, au capital de la Société d'Economie Mixte Locale « La SEMELOG »

Article 3 : Charge Monsieur le Président de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

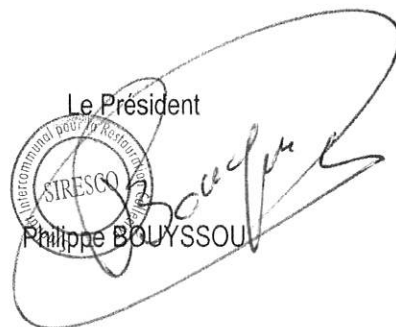
Article 4 : La présente délibération sera transmise, ainsi que les documents qui y sont annexés, à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera transmise au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, à la SEMELOG, à Mesdames et Messieurs les Maires des Villes adhérentes, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG



Le Président



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :

Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023

Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE au capital de 3 300 000€

Siège social : 227, RUE DES CABOEUFs 92230 GENNEVILLIERS

N° 922 051 693 R.C.S. NANTERRE

MIS A JOUR LE 06-11-2023

STATUTS

Les soussignés :

Les actionnaires de la SEML SEMELOG

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société D'Economie Mixte Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITION GENERALES | 4 |
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE | 5 |
| ARTICLE 1 : FORME | 5 |
| ARTICLE 2 : OBJET | 5 |
| ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE | 5 |
| ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 5 : DUREE | 6 |
| CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 6 : APPORTS | 6 |
| ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| Augmentation de capital | 6 |
| Réduction de capital | 6 |
| ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION | 7 |
| ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS | 8 |
| CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE | 10 |
| ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| Composition | 10 |
| Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge | 11 |
| ARTICLE 15 : OBSERVATEURS | 11 |
| ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| Présidence | 11 |
| Réunions – Délibérations du conseil d'administration | 12 |
| ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 13 |
| ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE | 13 |
| Directeur/Directrice générale | 13 |
| Directeurs/Directrices généraux délégués | 14 |
| ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES | 14 |
| ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS DELEGUES .. | 15 |
| Rémunération des dirigeants | 15 |
| Cumul 15 | |
| ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE | 16 |
| Convention soumise à autorisation | 16 |
| Convention courantes | 16 |
| Convention interdites | 16 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 17 |
| ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIALE..... | 17 |
| ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION..... | 17 |
| ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS..... | 17 |
| CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE | 19 |
| ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLES GÉNÉRALES .. | 19 |
| ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 19 |
| Organe de convocation – Lieu de réunion | 19 |
| Forme et délai de convocation..... | 19 |
| ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION | 20 |
| Ordre du jour | 20 |
| Pouvoirs (admission aux assemblées)..... | 20 |
| Droits de communication..... | 20 |
| ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES | 20 |
| ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCÈS VERBAUX..... | 21 |
| ARTICLE 31 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE | 21 |
| ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 21 |
| ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE | 21 |
| CHAPITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES..... | 22 |
| ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIALE | 22 |
| ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS..... | 22 |
| ARTICLE 36 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES | 22 |
| ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES..... | 23 |
| CHAPITRE VI : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS..... | 23 |
| ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL..... | 24 |
| ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION | 24 |
| ARTICLE 40 : CONTESTATION | 25 |
| ARTICLE 41 : PUBLICATION | 25 |
| ARTICLE 42 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS | 25 |
| ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES..... | 25 |
| ARTICLE 44 : JOUISSANCES DE LA PERSONNALITÉ MORALE | 25 |
| ARTICLE 45 : FRAIS | 25 |

DISPOSITION GENERALES

Les soussignés, les collectivités territoriales et établissements, actionnaires publics et les actionnaires privés constituant la SEML SEMELOG, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Economie Mixte Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

PREAMBULE

Dans une optique de développement durable, le SYREC et le SIRESCO, syndicats de restauration collective, se sont engagés dans une démarche visant la suppression des contenants en matière plastique.

La nécessité de mettre un terme à l'utilisation des emballages en plastique jetables présente un indéniable intérêt général qui justifie l'utilité de la création de cette unité de lavage.

Le réemploi de contenants alimentaires implique la mise en place de modalités de lavage de l'ensemble des matériels de conditionnement et de transport des repas.

Les deux SIVU ont donc manifesté leur volonté de créer un outil *ad hoc* permettant de mutualiser le nettoyage des récipients.

Les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) sont des sociétés anonymes créées et majoritairement détenues ou plusieurs collectivités locales, ou leurs groupements pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Ainsi le SYREC et le SIRESCO, à l'initiative de ce projet ont décidé de créer la SEML par délibérations en date du 21/06/2022 et 14/06/2022.

La SEML « SEMELOG », ayant un statut de Société Anonyme soumise au code du commerce et des sociétés, a été constituée avec un capital social de départ de 37.000€ réparti à 30 000€ par le SYREC et le SIRESCO et 7 000€ par la société SAFIA COULBAUT CONSULTING.

Dès l'élaboration du projet, l'objectif a été d'associer à une prise de participation par d'autres collectivités territoriales et établissements publics en vue d'atteindre un niveau de capital social de 3,3M€.

CHAPITRE I : **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale (ci-après "la SEML"), laquelle sera régie, conformément à l'article L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par le livre II du code de commerce, par toutes les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, de :

- **Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;**
- **Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;**
- **Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients.**

La Société exercera l'activité visée ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « SEMELOG ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "S.E.M.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 227, rue des Caboeufs 92230 GENNEVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II : **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société il est fait apport d'une somme de 37.000 € (trente-sept mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions de 100 euros de valeur nominale chacune, représentant les apports en espèces composant le capital social de démarrage.

Il est convenu de porter le capital de la société SEML SEMELOG à 3,3M€ en tenant compte des modalités de répartition conformément aux dispositions du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé initialement à :

TRENTE SEPT MILLE EUROS divisés en TROIS CENT SOIXANTE DIX actions de 100 euros chacune,

est augmenté de

TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS divisés en TRENTE TROIS MILLE actions.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément au code de commerce en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autre que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital.

Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le capital social ne peut jamais être inférieur à 37.000 € (trente-

- 6/27 -

sept mille euros).

ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des

bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

Toute cession d'actions ne peut intervenir que dans le respect règles de répartition du capital social (collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et aux personnes physiques ou morales autre que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital).

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration se prononce à la majorité des (2/3) des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit

d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE III : **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au moins et de 18 (dix-huit) membres au plus.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration désignée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

En outre, les syndicats fondateurs de la société bénéficient d'un administrateur supplémentaire. De plus, dès lors qu'un des actionnaires publics atteint au moins 20 000 repas / jour, il se voit octroyer d'un administrateur supplémentaire.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

En outre, et en complément des dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital est assurée par les dispositions du règlement intérieur.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile

incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette Assemblée.

Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge au prévue à l'alinéa qui précède au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 15 : OBSERVATEURS

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'observateurs. Le nombre d'observateur ne peut excéder cinq. Les observateurs sont nommés pour une durée de six années renouvelable ou pour une durée au plus égale à celle du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les observateurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 67 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La convocation s'effectue par tous moyens, y compris électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

L'envoi de l'ordre du jour et du dossier de séance peut s'effectuer par voie dématérialisée.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social et sous contrôle de l'organe décisionnel de ses actionnaires conformément au RI (règlement intérieur):

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Directeur/Directrice générale

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une

collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Directeurs/Directrices généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS DELEGUES

Rémunération des dirigeants

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. S'agissant de personnes physiques représentant une collectivité territoriale, cette rémunération doit être, dans son principe, préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale lors de la désignation de ses représentants.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Cumul

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du conseil d'administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de

commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Convention soumise à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Convention courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Convention interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIALE

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

CHAPITRE IV : **ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE**

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLES GÉNÉRALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans

le même délai. Elle peut également être faite par voie dématérialisée avec avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes, et l'avis de convocation ou les lettres ou courriel de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Pouvoirs (admission aux assemblées)

Droits de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCÈS VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret

ARTICLE 31 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société d'économie mixte ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

CHAPITRE V : **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET** **REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES**

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 36 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report

bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CHAPITRE VI : **PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION –** **CONTESTATIONS**

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 41 : PUBLICATION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 42 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif les personnes ayant été désignées par les collectivités territoriales et établissements publics actionnaires ainsi que par les Conseil d'administration des sociétés actionnaires privés.

ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES

Sont nommés en tant que premier commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

Cabinet FCN, 83-85 Boulevard de Charonne 75011 PARIS SIRET n° 337 080 089 00010
représenté par Monsieur Hervoan LE FAOU

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

Cabinet FCF, 83-85 Boulevard de Charonne 75011 PARIS

ARTICLE 44 : JOUISSANCES DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouie de la personnalité morale au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 08/12/2022 portant le numéro d'Immatriculation au RCS de Nanterre n°922 051 693.

ARTICLE 45 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gennevilliers le décembre 2023

En 3 exemplaires originaux.

Note :

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».

Signature du ou des commissaires aux comptes, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes ».

Signature du ou des commissaires aux comptes suppléant, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant ».



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
68 rue Gallieni
93000 BOBIGNY

Direction des finances

Point n°2

COMITE SYNDICAL

Délibération :
DEL – 2023-99

Séance du 12 décembre 2023

Objet : Convention d'avances en comptes courants d'actionnaires de la société d'économie mixte locale SEMELOG.

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|----|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha, délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.

M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs aux avances de trésoreries ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1522-5 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales ;
Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;
Vu les statuts modifiés de la SEML SEMELOG votés ce jour ;

Considérant que pour alléger la charge de la dette de la SEMELOG, il est proposé que les 3 actionnaires majoritaires puissent assurer une ligne de trésorerie « interne » ;
Considérant que la convention jointe propose un montage simple précisant les engagements de chacune des parties, et qu'en leur qualité d'actionnaires de la Société : le SYREC, le SIRESCO et la CDC consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'actionnaires (les « Avances ») d'un montant maximum global de sept cent cinquante mille euros (750 000 €), réparti selon les modalités suivantes :

- Pour le SYREC un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €),
- Pour le SIRESCO un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €),
- Pour la CDC un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

Considérant le taux d'intérêt préfixé à 5 % et la durée maximum de 2 ans ;
Considérant qu'il convient d'approuver la convention d'avances en comptes courants d'actionnaires ci-annexée,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, par 19 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions**

Article 1^{er} : Approuve la convention d'avances en comptes courants d'actionnaires ci-annexée,

Article 2 : Charge Monsieur le Président de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, aux signataires de la Convention, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG



Le Président
Philippe BOUYSSOU



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :
Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023
Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CONVENTION D'AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE SEMELOG**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (A) **Le Syndicat pour la Restauration Collective (SYREC), syndicat intercommunal à vocation unique**, dont le siège social est au 227, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS (92230), immatriculé sous le numéro 200 025 443, représenté par monsieur Philippe CLOCHETTE, président, habilité aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2020,

Le Syndicat Intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO), syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège social est au 68 rue de Gallieni à BOBIGNY (93000), immatriculé sous le numéro 259 300 325, représenté par monsieur Philippe BOUYSSOU, président, habilité aux termes d'une délibération en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommés les Syndicats de restauration collective

De première part,

- (B) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L518-2 et suivant du Code monétaire et financier, sis au 56, rue de Lille à Paris (7ème arrondissement), représentée par Monsieur Ludovic Valadier, Directeur régional adjoint Ile de France, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature pour la direction du réseau de la banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « CDC »,

De deuxième part,

- (C) **La Société d'Economie Mixte Locale « SEMELOG »**, au capital de 37 000 euros, dont le siège social est au 227, rue des Caboeufs à Gennevilliers (92230), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 922 051 693, représentée par Monsieur Bruno LE SAËC en qualité de Directeur Général dûment habilitée à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la société en date du 28 juin 2022 dont une copie demeure ci-après.

Ci-après dénommée [*« La SEMELOG »*],

De troisième part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- A.** La Société a pour objet (le « **Projet** ») de :
- Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;
 - Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;
 - Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients

La Société exercera son objet social, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

- B.** Afin de financer le développement du Projet, la Société, a sollicité du SYREC dont la participation dans le capital social de la Société est de 10,47%, du SIRESCO dont la participation dans le capital social de la Société est de 28,97% et de la CDC dont la participation dans le capital social de la Société est de 15 % (les « **Prêteurs** »), des avances en compte courant d'un montant total en principal d'un million d'euros (1 000 000 €).
- C.** Aux fins de ce qui précède, les Prêteurs et la Société (les « **Parties** ») conviennent de conclure la présente convention d'avances en compte courant (la « **Convention** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le préambule et le corps de la Convention ont, aux fins des présentes, le sens qui leur est attribué lors de leur première occurrence.

Les termes et expressions, utilisés au pluriel dans le préambule et le corps de la Convention, auront la même signification, sauf stipulation contraire, que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et *vice versa*.

Article 2 : MONTANT ET MODALITES D'APPEL

En leur qualité d'associés de la Société, le SYREC, le SIRESCO et la CDC consentent à la Société, qui l'accepte, des avances en compte courant d'associé (les « **Avances** ») d'un montant maximum global d'un million d'euros (750 000 €), répartis selon les modalités suivantes :

- Pour le SYREC un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €),
- Pour le SIRESCO un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €),
- Pour la CDC un montant maximum global de deux cent cinquante mille euros (250 000 €)

Les Avances, objets de la présente Convention, seront inscrites au nom du ou des Prêteur(s) en compte courant dans les livres de la Société (les « **Comptes Courants** »).

La mise à disposition concomitante par chacun des Prêteurs de sa quote-part d'avance en compte courant au profit de la Société constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de versement des Prêteurs.

Lesdites Avances seront appelées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie de la Société dans la limite du dernier plan d'affaire voté conformément aux stipulations du / pacte sur le compte bancaire de la Société dont le RIB complet est joint en Annexe 1.

En cas d'appels en plusieurs fois, lesdites Avances seront versées sur appel de fonds écrit à l'initiative du représentant légal de la Société adressé à chacun des Prêteurs, dans les dix (10) jours ouvrés avant la date de versement de chacune des Avances. La notification indiquera la date de versement (un jour ouvré) et le montant de l'Avance.

Le représentant légal de la Société justifiera par tout moyen aux Prêteurs, dès réception, la mise à disposition concomitante, par l'ensemble des Prêteurs du montant des Avances.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter du 01/04/2025 et le demeurera jusqu'au complet remboursement de l'ensemble des sommes dues par la Société aux Prêteurs au titre des Avances, lequel devrait intervenir au plus tard le 31/12/2027 (la « **Date Finale de Remboursement** »).

DISPOSITIONS POUR LES SEM ET EN CAS D'AVANCE FAITE EGALEMENT PAR LA COLLECTIVITE

DUREE

*Les Avances sont consenties pour une durée égale à deux ans (durée maximale de l'avance versée par la collectivité – art. L. 1522-5 du CGCT), éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des Parties (la « **Date Finale de Remboursement** »).*

Au terme de cette période, l'Avance est remboursée conformément à l'Article 5 ci-dessous ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Cette durée est calculée à compter de la date de signature de la présente Convention.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES (EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L. 1522-5 DU CGCT)

La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'Avance à la Société si la totalité des Avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Article 4 : REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

a) **Taux d'intérêt** : Les sommes figurant au crédit¹ des Comptes Courants porteront intérêts **au taux fixe annuel de 5%**.

¹ *En tant que de besoin, il est précisé qu'un compte courant ne saurait être débiteur (sauf dans des cas exceptionnels dans les SCI, auquel cas des intérêts ne sauraient courir).*

Dès lors que le taux appliqué aux Avances est supérieur au taux fiscalement déductible (TFD), la Société bénéficiaire de l'Avance s'engage à communiquer à la CDC (i) chaque année et au plus tard le 30 mars n+1 par rapport à l'année de versement, le montant des intérêts dus à la CDC que la Société aura réintégré fiscalement et (ii) la liasse fiscale de la Société sur la période concernée.

- b) Calcul du montant des intérêts : Ce taux s'entend d'un taux d'intérêt annuel calculé sur la base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, commençant à courir le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre inclus de chaque année.

Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *pro rata temporis* (mode de calcul dit « proportionnel ») sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par le Prêteur concerné et le 31 décembre de l'année considérée selon la formule ci-après :

$$I = K * t * \text{nbj exact} / 365 \text{ avec :}$$

- I : montant des intérêts dus
- K : encours des avances du CCA (y compris les éventuels intérêts capitalisés)
- t : taux s'appliquant à la période de calcul
- nbj exact : nombre exact de jours écoulés sur la période de calcul

- c) Paiement des intérêts

Les intérêts produits chaque année par l'Avance en exécution de la présente Convention seront réglés par la Société au plus tard dans les 31 jours calendaires suivant le 31 décembre par virement aux comptes des Prêteurs dont le RIB complet est joint en Annexe 2.

- d) A titre d'information, à défaut de frais, taxes, commissions ou rémunérations de toute nature, coût d'assurance et de garanties obligatoires et d'une manière générale les éléments mentionnés à l'article R. 314-4 du Code de la consommation, le taux effectif global (TEG) prévu par l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier est égal au taux d'intérêt visé au point (a) ci-dessus. La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Prêteurs à cet égard.

Article 5 : REMBOURSEMENT

- a) Les Prêteurs s'engagent à ne solliciter aucun remboursement des Avances avant la « **Période de Blocage** »).
- b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, et sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire, chaque Prêteur pourra demander le remboursement immédiat des Avances dès la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
- en cas d'opération d'augmentation de capital décidée par les actionnaires de la Société et ce afin de pouvoir libérer la souscription éventuelle du Prêteur à une telle augmentation de capital, par compensation avec sa créance au titre des Avances. Le fait générateur de l'exigibilité des Avances dans ces circonstances, sera la remise par le Prêteur, d'un bulletin de souscription, pour le montant libellé dans ledit bulletin ;
 - en cas de changement du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- en cas d'absence de soumission des comptes annuels à approbation des actionnaires dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prorogé en vertu de la réglementation applicable sans que cette prorogation n'excède trois mois, à compter de la clôture de l'exercice ;
 - en cas d'absence de communication par la Société des éléments visés à l'article 4 a) ci-dessus concernant les intérêts réintégrés fiscalement par la Société;
 - en cas de cession par le Prêteur de l'intégralité de sa participation dans la Société, ou en cas de remboursement anticipé de la dette bancaire.
- c) A l'issue de la Période de Blocage, sous réserves des contraintes de la documentation contractuelle de financement bancaire, chaque Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
- i. dès lors que les capacités financières de la Société le permettent, le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par le Prêteur concerné à la Société;
 - ii. tout remboursement effectué à l'un des Prêteurs implique un remboursement concomitant et proportionnellement identique des autres Prêteurs ;
 - iii. la Société s'engage à ne pas accorder entre les Prêteurs de préférence ou de priorité de remboursement des Avances.
- d) Tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé à la demande expresse de la Société ; ledit remboursement devant être effectué pour chaque Prêteur au prorata des Avances mises à disposition de la Société par chaque Prêteur. En cas de remboursement total, la présente Convention est réputée échue et ne produira plus aucun effet.
- e) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la Date Finale de Remboursement visée à l'article 3 ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

Article 6 : PENALITES DE RETARD

Tout paiement non versé à bonne date conformément aux articles 4 (Rémunération et paiement des intérêts) et 5 (Remboursement) de la présente Convention, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, **majoré de 3 % l'an** et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

Article 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les dispositions de la présente Convention sont régies par le droit français.

Article 8 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque année la Société s'engage à faire figurer dans le rapport de gestion annuel le montant des intérêts dus qui ont été versés et/ou capitalisés au titre de l'exercice écoulé.

Article 9 : STIPULATIONS DIVERSES

a) *Modification de la Convention – Avenants*

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) *Cessions*

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie à l'exception de toute cession ou transfert réalisé conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires de la Société.

c) *Nullité partielle*

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) *Election de domicile – Notifications*

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée par lettre ou par mail aux adresses suivantes :

- Pour la Société SEML SEMELOG
Adresse : 227, rue des Caboeufs 92230 Gennevilliers
Attention : Monsieur LE SAËC Bruno
E-mail : bruno.lesaec@syrec-92.fr

- Pour la CDC :
Adresse : Direction Régionale Ile-de-France de la Banque des Territoires, 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.
Attention : Madame Laura KERN
E-mail : laura.kern@caissedesdepots.fr

- Pour le SYREC :
Adresse : 227, rue des Caboeufs 92230 Gennevilliers
Attention : Madame Véronique ROGER
E-mail : veronique.roger@syrec-92.fr

- Pour le SIRESCO :
Adresse : 68, rue de Gallieni 93000 BOBIGNY
Attention : Monsieur Rémi NOUAL
E-mail : rnoual@siresco.fr

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par mail prendront effet à la date d'envoi du mail.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou d'adresse mail d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à Gennevilliers le xx décembre 2023,

En quatre (4) exemplaires originaux
Un pour chaque partie

| | |
|--|---|
| les Syndicats de restauration collective : Le SYREC Représenté par Monsieur Philippe CLOCHETTE, Président Le SIRESCO Représenté par Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président | La CDC Représentée par Monsieur Ludovic VALADIER |
| | La société SEMELOG Représentée par Monsieur Bruno LE SAËC |

ANNEXE 1

RIB DE LA SOCIETE

ANNEXE 2

RIB DES PRETEURS

Préciser impérativement dans l'intitulé de chaque virement bancaire au bénéfice du prêteur :

- Le donneur d'ordre (nom de la Société)
- La nature du versement (intérêt, remboursement de capital etc.)

[ANNEXE 3

ECHEANCIER THEORIQUE DE REMBOURSEMENT DES AVANCES]



REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective
68 rue Gallieni
93000 BOBIGNY

Direction des finances

Point n°2

COMITE SYNDICAL

Délibération :
DEL – 2023-100

Séance du 12 décembre 2023

Objet : Pacte d'actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale SEMELOG

L'An deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO), légalement convoqué le 6 décembre 2023, a tenu une réunion en ses locaux de Bobigny, sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Président en exercice.

| | |
|--|----|
| Le nombre de membres en exercice est de : | 33 |
| Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de : | 14 |
| Le nombre de délégués suppléants présents est de : | 5 |
| Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de : | 19 |

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

BOUYSSOU Philippe, MADADI Idir, AIROUCHE Sonia, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, NUNG Michel, CADAYS DELHOME Corinne, JALIBERT Sylvie, DARAGON Guy, DERNIAME Daniel, BRUSCOLINI Philippe, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha, délégués titulaires – LEMOINE Henri, KITIC Tania, MRAIDI Merhez, AUDONNET Florence, ROGER Michel, délégués suppléants-

Délégués absents excusés :

GODIN Guillaume, REMY Marie-Pascale, BOUZIDI Zakia, MARION Joël, GUALLIEGUE Raymond, BOQUET Jessica, VIEIRA Gildo, MOKRANI Medhi, FREIH BENGABOU Kheira, DAVAUX Mélanie, DOUCOURE Oumarou, GELY Fabienne, KACHOUR Mohamed, DECHY François, DUPRE Stéphane, HASNI Latifa, FASSI Sandrine, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole.

Invités à la séance : MM. IGNACIO PINTO Augustin, représentant de la ville de Pantin, au titre de la Convention d'Entente entre la commune de Pantin et le SIRESCO.

M. IGNACIO PINTO Augustin n'a pas participé aux débats ni au vote.

Secrétaire de séance : Michel NUNG.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs aux avances de trésoreries ;

Vu le code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales ;

Vu les articles 1103 du code civil et L.227-16 du code de commerce qui régissent le pacte d'actionnaire, un contrat conclu entre tous ou certains des actionnaires d'une société afin d'organiser, en complément des statuts, leurs relations pour la gestion de la société.

Vu les statuts modifiés de la SEML SEMELOG ;

Considérant que le pacte d'actionnaire a pour but de déterminer à l'avance les positions et les votes en conseil d'administration qu'adopteront les signataires du pacte. Il permet de sécuriser l'avenir de la SEMELOG en cas de changement d'orientation politique d'un des deux syndicats ;
Considérant que pour éviter toute modification de l'objet social de la SEMELOG et garantir sa viabilité financière, les actionnaires fondateurs (le Syrec et le Siresco) associés à la Caisse des dépôts et Consignation souhaitent s'engager ensemble en signant un pacte d'actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit d'affirmer les principes fondateurs de la SEMELOG et d'inscrire l'action de la société dans le prolongement du service public de restauration collective assuré par les deux syndicats fondateurs ;
Considérant que l'idée générale est d'inscrire dans le fonctionnement de la SEMELOG que le SYREC et le SIRESCO sont à l'origine du projet et qu'ils seront les garants des principes ayant présidé à la création de la SEML. Aussi, aucune décision importante ne pourra être prise sans leur assentiment, le SYREC, le SIRESCO et la Caisse des Dépôts et Consignations s'obligeant d'ores et déjà à se mettre d'accord et à voter de la même manière pendant toute la durée du pacte ;
Considérant, qu'il convient dès lors d'approuver le pacte d'actionnaires avec le SYREC la société d'économie mixte locale SEMELOG et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, par 19 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions,**

Article 1^{er} : Approuve le pacte d'actionnaires avec le SYREC, la société d'économie mixte locale SEMELOG et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé,

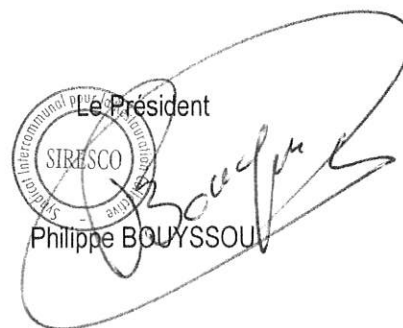
Article 2 : Charge Monsieur le Président de prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Ampliation sera communiquée au Chef du Service de Gestion Comptable de BOBIGNY, aux signataires du Pacte d'actionnaires, à Mesdames et Messieurs les Maires des Communes adhérentes au Syndicat, et publiée au recueil des actes administratifs du SIRESCO

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le/la secrétaire de séance et le Président.
Bobigny, le 12 décembre 2023

Le secrétaire de Séance
Michel NUNG



Le Président

Philippe BOUYSSOU

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le :
Transmis à la Préfecture le : 18 décembre 2023
Affichage le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PACTE D'ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
SEMELOG

EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

ENTRE :

Le **Syndicat pour la Restauration Collective (SYREC)**, syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège social est au 227, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS (92230), immatriculé sous le numéro 200 025 443, représenté par monsieur Philippe CLOCHETTE, président, habilité aux termes d'une délibération en date du 24 juillet 2020,

Le **Syndicat Intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)**, syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège social est au 68 rue de Gallieni à BOBIGNY (93000), immatriculé sous le numéro 259 300 325, représenté par monsieur Philippe BOUYSSOU, président, habilité aux termes d'une délibération en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommés les Syndicats de restauration collective

DE PREMIERE PART,

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Ludovic VALADIER, Directeur régional adjoint Ile de France, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté en date du 28 novembre 2023 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

Ci-après dénommée la « **CDC** »

DE SECONDE PART,

EN PRESENCE DE :

La **SEML « SEMELOG »**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 3 300 000 millions d'euros, dont le siège social est situé 227, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS (92230 - locaux du Syrec), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 922 051 693, et représentée par Bruno LE SAËC agissant en sa qualité de Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** »

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

- (A) La Société est identifiée sous le numéro 922 051 693 R.C.S. à Nanterre et a pour objet de
- Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;
 - Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;
 - Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients

La Société exercera son objet social, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions et /ou de marchés publics passés avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

Elle est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

- (B) Le capital de la Société est divisé en 33 000 actions ordinaires de 100 euros de valeur nominale chacune, détenues comme suit :

| Actionnaires | Nombre d'actions détenues | % du capital de la Société |
|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| SIRESCO | 9559 | 28,97% |
| SYREC | 3454 | 10,47% |
| SIPLARC | 2394 | 7,25% |
| COCLICO | 2896 | 8,78% |
| VILLE DE NANTERRE | 2097 | 6,35% |
| VILLE DE SAINT-DENIS | 2912 | 8,82% |
| DEPARTEMENT DU 93 | 4618 | 13,99% |
| CAISSE DES DEPOTS | 4950 | 15% |
| ARKEA | 50 | 0,15% |
| SOCIETE SAFIA COULBAUT CONSULTING | 70 | 0,21% |
| TOTAL | 33 000 | 100 % |

- (C) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d'Affaires figurant en Annexe (sans pour autant qu'une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d'Affaires).
- (D) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.
- (E) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de

leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

- | | |
|---|--|
| « Actions » | désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société. |
| « Actionnaires » | désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte. |
| « Actionnaire(s) du Collège Public » | désigne le ou les actionnaires collectivités territoriales ou leurs groupements au sens de l'article L.1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. |
| « Actionnaire(s) du Collège Privé » | désigne le ou les actionnaires autres que les Actionnaires du Collège Public. |
| « Activité de la Société » | désigne la ou les activité(s) relevant de l'objet social de la Société tel que prévu par les Statuts. |
| « Activité Concurrente » | désigne toute(s) activité(s) susceptible(s) de concurrencer l'Activité de la Société sur la région. |
| « Administrateur » | désigne les membres du Conseil d'Administration. |
| « Affilié » d'un actionnaire | désigne, pour cet actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet actionnaire, ou est contrôlée par cet actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet actionnaire ou tout affilié de cet actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet actionnaire ou tout affilié de cet actionnaire est le gestionnaire. |
| « Annexe(s) » | désigne la ou les annexes au présent Pacte. |
| « Assemblée Spéciale » | désigne l'assemblée des collectivités territoriales au sens de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. |
| « Cédant » | désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert. |
| « Cessionnaire » | désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société. |
| « Changement de Contrôle » | désigne toute opération ou convention, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, ayant pour objet ou pour effet, immédiatement ou à terme, de modifier le Contrôle direct et/ou |

indirect exercé sur toute personne.

- « **Comité Consultatif** » désigne le Comité consultatif de la Société, régi par les stipulations de l'article du Pacte.
- « **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.
- « **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** » désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
- « **Décision(s) Importante(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4
- « **Décision(s) Majeure(s)** » désigne les décisions prises par le Conseil d'Administration énumérées à l'article 6.4.1
- « **Désaccord Majeur** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.3.
- « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.
- « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.
- « **Filiales** » désigne toute société ou entité Contrôlée par la Société.
- « **Gardien du Pacte** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.5.
- « **Groupe** » désigne la Société et l'ensemble de ses Filiales.
- « **Jour** » désigne tout jour calendaire.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- « **Notification** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.9.
- « **Notification de Rachat** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.1.

« **Notification de Transfert** » désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (i) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (ii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- (iv) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- (v) des modalités de l'opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- (vi) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
- (vii) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (viii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- (ix) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et

de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

« **Pacte** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.

« **Période Chômée** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.9.2.

- « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires annexé au présent Pacte (Annexe D).
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société.
- « **Situation de Blocage** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.3
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n'étant ni un Actionnaire, ni la Société.
- « **Titres** » désigne :
- (i) les Actions émises par la Société ;
 - (ii) tous titres donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou bons de souscription d'actions) ;
 - (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
 - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions ou de titres attachés aux Actions ainsi qu'aux titres visés aux alinéas ci-dessus qu'un ou plusieurs Actionnaires détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- « **Transfert** » désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ;
- « **Transfert Libre** » a le sens qui lui est donné à l'article 10.2.
- « **Violation du Pacte** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.

CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I
ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) Elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB FT) et Lutte anticorruption (LAC)

Chacune des Parties déclare, en application de la Réglementation sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (ou LCB-FT) qui lui est applicable :

- (i). qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii). que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire

à la Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

- (iii). qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv). qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v). qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur les listes des ETNC de la France et/ou de l'Union européenne ou sur la liste des Juridictions à haut risque visées par un appel à action du GAFI ou dans un Pays Sanctionné.

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des Normes en Matière de Lutte Contre la Corruption qui lui sont opposables

Chacune des Parties s'engage à informer immédiatement les autres parties de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte pour toute violation des normes relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Sanctions internationales

Chacune des Parties déclare que ni elle, ni ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux, ni à sa connaissance ses agents ou employés, sont actuellement visés ou soumis à des Sanctions et ne sont pas engagés dans des activités qui constitueraient une violation des Sanctions.

Chacune des Parties s'engage à informer sans délai les autres Parties de toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Sanctions.

2.3. Politique environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise - Transition énergétique

2.3.1. La Société est informée de l'engagement pris par la CDC en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies et des engagements pris par la CDC sur les exclusions applicables à son portefeuille d'investissement¹ et s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à :

- (a) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme (y compris, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et l'esclavage), la protection de l'environnement, le développement durable et anticorruption (les « **Critères ESG** »), y compris les principes et directives suivants (tels que modifiés de temps à autre) :

¹ Document « Liste d'exclusion du Groupe » disponible sur le site : <https://www.caissedesdepots.fr/engage/au-service-des-francais/pour-la-transition-ecologique/nos-leviers-dinvestisseur-responsable>

- les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ; et
 - les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- (b) se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables le cas échéant, relatives à la réduction des émissions de carbone (GES) ;
- 2.3.2. Aux fins d'assurer le respect de ses engagements, la Société s'engage par ailleurs à :
- (a) ce qu'au minimum une fois par an, le Comité Stratégique statue sur les mesures à mettre en œuvre par la Société pour prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ;
 - (b) élaborer un plan d'actions ESG (le « **Plan d'Actions ESG** ») sur la base des éléments figurant en Annexe 2.3.2(b) dans les délais y stipulés et présenter au Comité Stratégique le suivi du Plan d'Actions ESG, étant précisé que le Plan d'Actions ESG devra être mis à jour sur la base des résultats présentés dans le Rapport Annuel ESG, toute proposition de mise à jour du Plan d'action ESG devant être votée à la Majorité Qualifiée (en ce compris la prorogation des délais de mise en œuvre prévus en Annexe 2.3.2(b)) ;
 - (c) produire un rapport annuel de suivi ESG (le « **Rapport Annuel ESG** ») sur la base des indicateurs proposés en Annexe 2.3.2(c) (et complété de toute information rendue obligatoire le cas échéant, par la loi) qui sera remis au Comité Stratégique et qui rendra compte des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre du Plan d'Actions ESG par la Société ainsi que la mesure de l'impact de ses activités et l'atteinte des objectifs fixés par le Plan d'Actions. Le Comité Stratégique se prononcera, conformément aux dispositions de l'Article (.) sur le Rapport Annuel ESG et l'atteinte des objectifs du Plan d'Actions ESG et fixera, en concertation avec les Dirigeants, le pourcentage d'atteinte desdits objectifs. Le Rapport Annuel ESG ainsi validé sera présenté à l'assemblée générale annuelle.
- 2.3.3. La Société s'engage à répondre annuellement à tout questionnaire de suivi des indicateurs extra financiers de la Société, et de ses actions en matière de développement durable soumis par la CDC.
- 2.3.4. La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des Critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

TITRE II

CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE

3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

3.1. Objet de la société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 de ses Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

3.2. Périmètre d'intervention géographique - Domaines d'activités

Les Parties conviennent que la Société interviendra sur le périmètre géographique national. Etant précisé que la mise en service de sa première unité de lavage est prévue en Ile-de-France, sise Villeneuve-la-Garenne (92).

La Société devra développer ses interventions sur des opérations répondant à la segmentation suivante : modalités de réemploi de contenants alimentaires pour la restauration collective et d'entreprises.

4. SUIVI DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration, un point sur l'état des engagements de la Société et de son exploitation :

- Un état de la production, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées.
- Un état des principaux indicateurs d'exploitation, tels que le taux de renouvellement de contenants par type d'évènement (disparition, dégradation), l'évolution du taux de rendement de lavage, les niveaux de rotation des contenants, etc.

4.1. Plan d’Affaires

4.2.1 Principe

Les Actionnaires prennent acte du Plan d’Affaires joint en Annexe du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu’au 31 décembre 2037, les objectifs d’exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d’Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

4.2.2 Actualisation du Plan d’Affaires

Le Plan d’Affaires devra faire l’objet d’une actualisation annuelle par le Directeur Général. Le Plan d’Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d’Administration dans les conditions de l’article 6.4.1.

4.2. Droit prioritaire de co-investissement de la CDC

La CDC dispose d’un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d’investissement immobilier de la Société et notamment celui de prendre une participation dans une Filiale portant un tel projet aux côtés de la Société.

La Société devra soumettre tout projet d’investissement immobilier au préalable à la CDC avant de solliciter un tiers.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

5. DIRECTION DE LA SOCIETE

5.1. Nomination du Directeur Général

La direction générale de la Société est assurée actuellement par Monsieur Bruno LE SAËC, le Directeur Général.

Le Directeur Général s’engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d’Administration. Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

5.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d’Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l’exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé

que toute dépense excédant 6.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

5.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

5.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Membres du Conseil d'Administration

6.1.1. Nomination des membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 14 membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- (i) 11 Administrateurs désignés par les Collectivités Territoriales ;
- (ii) 1 Administrateur désigné sur proposition de la CDC, ou de toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits ;
- (iii) 1 Administrateur désigné sur proposition de la société Safia Coulbaut Consulting ;
- (iv) 1 Administrateur désigné sur proposition d'Arkéa.

Les Administrateurs, autres que ceux désignés par les Actionnaires du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société.

Les Parties conviennent, et s'obligent en conséquence à manifester tout vote requis pour parvenir à ce que la composition du Conseil d'Administration soit conforme aux stipulations du présent article.

6.1.2. Rémunération

Application possible par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui intègre une possibilité de rémunération au titre de leur fonctions (ex-jetons de présence)

6.2. Président du Conseil d'Administration

6.2.1. Nomination

Le Président du Conseil d'Administration est nommé, sur proposition des Actionnaires du Collège Public, par décision du Conseil d'Administration.

6.2.2. Rémunération

Application possible par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui intègre une possibilité de rémunération au titre de leur fonctions (ex-jetons de présence)

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 6.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

6.3. Conflits d'intérêts

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

6.4. Pouvoirs du Conseil d'Administration

6.4.1. Décisions Majeures

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres incluant le vote favorable de la CDC (les « **Décisions Majeures** ») :

- i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique [*étant entendu que le premier Plan d'Affaires sera annexé au Pacte qui sera signé au jour de l'investissement de la CDC – cf. Préambule du Pacte*] ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) de plus de 10 % ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), non prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales.
- vi. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion, affectation du résultat ;
- vii. Modification des méthodes comptables ;
- viii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ;
- ix. Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts ;

- x. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions, non prévus au Plan d'Affaires ou au budget annuel ;
- xi. Tout appel en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- xii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à [•] euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;
- xiii. L'approbation de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- xiv. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
- xv. Tout remboursement de dépenses excédant 6.000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général et Directeur Général Délégué dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xvi. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

7. INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT

- 7.1.** En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, les Parties bénéficient d'un droit d'informations renforcé concernant la Société et ses Filiales, et notamment :
- (i) budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 30 jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
 - (ii) chaque année, au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
 - (iii) chaque année, au plus tard 30 jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
 - (iv) chaque semestre, au plus tard 30 jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
 - (v) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

- 7.2 La CDC pourra exercer ou faire exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

TITRE IV

FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

8. FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) devra être *pari passu* entre les associés signataires du pacte;
- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) aucune restriction (y compris sûreté) portant sur la participation de la CDC au capital de la Société ne pourra être acceptée ; et
- (iv) tout financement et ses modalités sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6.4.1 du Pacte.

9. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- (i) Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.
- (ii) Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration.
- (iii) Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution de 25% du bénéfice distribuable de la Société conformément au Plan d'Affaires.

TITRE V **TRANSFERT DES TITRES**

10. PRINCIPES GENERAUX - TRANSFERTS LIBRES

10.1. Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

10.2. Transferts Libres

La transmission des Titres de la Société est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Transfert, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- (ii) pour les Actionnaires du Collège Privé, en cas de Transfert de Titres intervenant entre un Actionnaire et l'un de ses Affiliés à la condition que :
 - a) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire ;
 - b) cet Affilié ne soit pas un tiers concurrent de la Société (à savoir un tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente de la Société).
- (iii) entre Actionnaires.

Tout Actionnaire qui envisagerait le Transfert de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'un Transfert Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation du Transfert avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert envisagé répond à un des cas de Transferts Libres visés au présent article.

11. DROIT DE PREEMPTION

- 11.1 Sous réserve (i) des Transferts Libres définis à l'article 10.2 et (ii) des Transferts en cas d'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 13 ci-après, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).
- 11.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Préemption.

Dans l'exercice du Droit de Préemption chacun des Actionnaires du Collège Privé aura la possibilité de se substituer un Affilié.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

[Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé] x [Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Préemption] / [Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Préemption]

- 11.3. Etant précisé que Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, le solde des Titres faisant l'objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'article 12.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.
- 11.4. Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.
- 11.5. Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert
- 11.6. Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 11.7. A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément aux articles 12.2 et 12.3 dans un délai de trente (30) Jours.

- 11.8. Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice du Droit de Prémption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Prémption.
- 11.9. En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi de la notification du président du Conseil d'Administration visée à l'article 12.8 ci-dessus. A défaut d'acquisition (ou d'offre engageante communiquée au Cédant) par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'article 13, (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 13 des Statuts et (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 11.10. Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu aux termes de l'article 13 et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l'Article 13 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration.
- 11.11. En cas d'émission de Titres, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer au Transfert des Titres.

12. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

A l'exception des Transferts Libres, sauf exercice du Droit de Prémption visé à l'article 12, dans l'hypothèse où un Actionnaire envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert à la CDC la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre du Transfert considéré, la CDC :

- (i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
- (ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.

(le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

- 1.1. Pour permettre à la CDC d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à la CDC une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet du Transfert et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.
- 1.2. La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire

d'acquérir les Titres de la CDC conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

- 1.3. Dans le cas d'un projet de Transfert ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que la CDC qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, au lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N_{\max} = NI \times B$$

Où : NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert, et

B est le nombre de Titres détenus par la CDC qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et la CDC exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre du Transfert concerné.

- 1.4. A défaut de réponse dans le délai imparti, la CDC sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.
- 1.5. Le Cédant ne sera pas autorisé à Transférer ses propres Titres au Cessionnaire, sans la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Transférer concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'elle est en droit de Transférer conformément au présent article 12 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).

13. DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR

- 13.1.** Si la CDC et le ou les Actionnaire(s) du Collège Public se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Transfert en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte (le « **Droit de Sortie pour Désaccord Majeur** »).
- 13.2.** Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte inscrites aux Titres III « Gouvernance de la Société » et V « Transfert des Titres ».
- 13.3.** Un « **Désaccord Majeur** » désigne l'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'article 6.4.1 conduisant à une situation de blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure (une « **Situation de Blocage** »)
- 13.4.** Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.
- 13.5.** Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou

les Actionnaire(s) du Collège Public s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :

- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
- (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;
- (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

13.6. Le Transfert des Titres sera réalisé et le prix sera payable dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

13.7. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.

13.8. Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice par la CDC de son Droit de Sortie pour Désaccord Majeur tel que défini aux présentes.

14. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

A compter du 5^{ème} anniversaire de la date de signature du Pacte, si l'activité est stable, permettant de dégager un résultat net certain et durable, et sans projet de développement de l'activité (stratégie d'ouverture d'une nouvelle unité de lavage, élargissement du carnet de commande), les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- le rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;

- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent article, le Droit de Prémption prévu à l'article 12 et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle à l'article 12 ne s'appliqueront pas.

15. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

15.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

15.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Transférer ses Titres.

15.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

16. ANTI-DILUTION

16.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

16.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

16.3. Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet article.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

17. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D'UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, seront, en l'absence d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l'issue d'un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du Droit de Sortie pour Désaccord Majeur conformément à l'article 13.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l'expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d'audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l'expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

18. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

19. NON UTILISATION DES NOMS « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

20. DISPOSITIONS GENERALES

20.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

20.2. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article 20.2, (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et règlementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

20.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il

contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

A titre d'exception, l'adhésion au Pacte ne sera pas requise d'un Tiers qui viendrait à détenir une quote-part de capital social et des droits de vote de la Société inférieure à [●] %.

Un modèle de lettre d'adhésion au Pacte figure en Annexe 20.3.

Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

20.4. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée dès l'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 20.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

20.5. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Directeur Général intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;
- (vi) s'assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

20.6. Force obligatoire

20.6.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

20.6.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

20.6.3. Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

20.7. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

20.8. Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

20.9. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte

devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties. Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

20.9.1. **Election de domicile**

Pour l'exécution du Pacte et notamment pour l'envoi des Notifications :

- (i) Le SYREC fait élection de domicile sise 227, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS (92230),
- (ii) Le SIRESCO fait élection de domicile sise 68 rue de Gallieni à BOBIGNY (93000),
- (iii) La CDC fait élection de domicile en sa Direction régionale Ile-de-France : 2 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris,
- (iv) La SEML SEMELOG fait élection de domicile sise 227, rue des Caboeufs à GENNEVILLIERS (92230 - locaux du Syrec).

20.9.2. **Computation des délais et Période Chômée**

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l'hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d'août ou entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier compris inclus de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Fait à [●], le [●].

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

| | |
|---|---|
| <p>les Syndicats de restauration collective :</p> <p>Le SYREC Représenté par Monsieur Philippe CLOCHETTE, Président</p> <p>Le SIRESCO Représenté par Monsieur Philippe BOUYSSOU, Président</p> | <p>La CDC</p> <p>Représentée par Monsieur Ludovic VALADIER</p> |
|---|---|

En présence de :

La **Société**
représentée par [●]

Annexe D – Plan d'affaires de la Société

Annexe 2.3 - Modèle de Charte RSE

Charte de Responsabilité Sociale des EPL



POURQUOI UNE DEMARCHE RSE POUR LA SEM ... ?

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est définie par la Commission Européenne comme « *La responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ». Une démarche RSE contribue aux trois piliers du développement durable : **progrès économique, justice sociale et préservation de l'environnement.**

S'engager dans une démarche RSE volontaire représente une opportunité pour la SEM Centres-villes vivants d'adapter son activité afin de toujours mieux servir l'intérêt général, en harmonie avec ses parties prenantes et ses partenaires.

Au regard de l'activité de la SEM et de son historique, l'engagement dans une démarche de responsabilité sociale apparaît légitime et en adéquation avec ses valeurs.

Les engagements RSE présentés dans cette charte constituent ainsi un levier clé du développement sur le long terme de SEM.

NOS ENGAGEMENTS

NOTRE RESPONSABILITE ECONOMIQUE ET NOTRE ENGAGEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL

Concilier soutenabilité économique et RSE dans notre gouvernance

L'inclusion de la RSE dans notre stratégie implique de mettre en perspective notre modèle économique et notre gouvernance, afin de garantir à la fois la robustesse du modèle économique de la SEM .., et la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Nous nous engageons ainsi à :

- Prendre en compte les risques liés à la transition énergétique et environnementale dans notre modèle économique,
- Intégrer les risques et opportunités environnementaux et sociaux dans toute prise de décision tant dans la gestion interne de la SEM que dans notre activité et nos projets,
- Respecter les règles de la concurrence et les règles de la commande publique,
- Favoriser la diversité au sein de nos instances de gouvernance (parité, diversité en termes d'âge et de profil professionnel...),
- Eviter les conflits d'intérêt pouvant résulter de nos activités et respecter la déontologie de nos métiers,
- Garantir un encadrement des rémunérations des dirigeants, ainsi que de leurs modalités d'attribution.

Garantir la loyauté des pratiques et leur transparence

L'exemplarité de nos pratiques professionnelles, en interne et dans nos interactions avec nos partenaires, est un élément clé pour assurer un impact positif de notre activité sur la société. Nous nous engageons ainsi à :

- Lutter contre les pratiques d'évasion fiscale,
- Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier,
- Acheter des produits vertueux ou exemplaires en termes de processus de production d'après les critères environnementaux et sociaux,
- Contrôler les chaînes d'approvisionnement dont nous faisons partie, et notamment l'impact environnemental et social de nos fournisseurs et sous-traitants,
- Entretenir des relations équitables avec nos fournisseurs et sous-traitants, et favoriser l'activité économique locale dans le respect des règles de la concurrence.

Assurer le respect et la protection de nos Partenaires

Accompagner nos Partenaires dans le développement de leur activité commerciale est au cœur de notre activité. Etre un partenaire de confiance est essentiel pour la SEM Nous nous engageons ainsi à :

- Respecter la réglementation, être loyal et transparent en matière d'information client et de contrat,
- Garantir la santé et la sécurité de nos clients,

- Garantir la protection des données et la vie privée de nos clients.

Contribuer au développement local et à l'intérêt général

Par nature, notre activité et notre offre de services ont une finalité d'intérêt général et concourent à [...].

. Les engagements suivants nous permettent d'améliorer en continu notre impact sur la société et de garantir notre contribution à l'intérêt général :

- [Maintenir des échanges réguliers avec les acteurs locaux et prendre en compte leurs enjeux et projets dans notre activité,
- Participer à la création directe ou indirecte d'emplois sur le territoire,
-]

NOTRE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

A l'heure de la transition énergétique et environnementale, la SEM ... a à cœur de limiter son impact négatif sur l'environnement, mais également de saisir les nouvelles opportunités de développement durable. La réduction de nos consommations en énergie et en matières premières contribue ainsi à la baisse de nos coûts de fonctionnement et la sensibilisation aux éco-gestes de nos collaborateurs contribue à la transition plus largement au sein de la société. Nous nous engageons ainsi à :

- Evaluer nos consommations d'énergie et mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique pour réduire celles-ci.
- Réduire notre impact sur la pollution de l'air extérieur.
- Mettre en place des mesures d'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans nos locaux,
- Réduire les rejets polluants dans l'eau et les sols générés par notre activité.
- Limiter les nuisances sonores générées par notre activité
- Repenser notre activité au global afin de mettre en œuvre une logique d'économie circulaire, c'est-à-dire de limiter les consommations et le gaspillage des ressources. Dans cette optique, la SEM prévoit de mettre l'accent sur l'optimisation de consommation de papier et de plastique, la réduction du gaspillage alimentaire et le recyclage via le tri sélectif.
- Optimiser le déplacement des collaborateurs,
- Sensibiliser nos collaborateurs aux éco-gestes par des actions de communication internes.

NOTRE RESPONSABILITE SOCIALE ET HUMAINE

Contribuer à l'épanouissement des collaborateurs via les conditions de travail et les relations sociales

La qualité de vie au travail est un élément essentiel de nos valeurs, et la réussite de chaque collaborateur dépend de son épanouissement au sein de l'établissement. Nous nous engageons ainsi à :

- Assurer la sécurité et la santé au travail, à lutter contre les accidents du travail, l'absentéisme, les risques psycho-sociaux et les troubles musculo-squelettiques,

- Garantir la qualité du dialogue social et des relations avec les instances de représentation du personnel,
- Garantir le respect des durées légales de travail et accompagner nos collaborateurs dans leur équilibre vie privée / vie professionnelle.
- Garantir le droit à la déconnexion.

Promouvoir les droits fondamentaux

En tant qu'employeur et acteur économique, la SEM s'engage à promouvoir les droits fondamentaux au sein de son organisation et dans ses relations avec ses partenaires. Nous nous engageons ainsi à :

- N'opérer aucune discrimination, pour quelque cause que ce soit (âge, sexe, situations familiales, croyance et opinion...) notamment dans le recrutement, la rémunération, l'évolution de carrière et la formation des collaborateurs en respect de l'article L1132-1 du Code du travail,
- Porter une attention particulière aux effets discriminatoires indirects pouvant résulter de notre activité,
- Favoriser la diversité et l'égalité des chances dans les effectifs et les fonctions d'encadrement de la SEM, notamment concernant la parité homme et femmes et l'insertion des personnes handicapées,
- Favoriser la cohabitation intergénérationnelle au sein de l'entreprise.

Annexe 20.3 – Modèle d'acte d'adhésion

[Désignation et coordonnées de toutes les Parties au Pacte]

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d'actionnaires de la société [●] en date du [●] (le "**Pacte**")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres] :

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "**Cédant**") a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'un Transfert] :

Nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société [●] par voie de [désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

| | |
|--------------------|--|
| [●] | |
| A l'attention de : | |
| Adresse : | |
| Email : | |

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.